40e ANNEE (4e SÉRIE) | N° 29 | 19 JUILLET 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex. — CH. XXIII : *Le Code pénal de l'Eglise.* — I. LES DÉLITS. 1° Notion et division des délits, 449.

Questions de science ecclésiastique. — A propos de l'article du 10 mai sur la preuve de l'existence de Dieu tirée de la loi morale : l'*Ami* maintient toutes ses positions, 453. — Est-on obligé de dire trois fois le *Confiteor* lorsque dans la même séance on donne le Viatique, l'Extrême-Onction et la bénédiction avec indulgence plénière ? 456. — Le privilège paulin peut-il jouer en cas de baptême douteux des conjoints ? Peut-on dire que des faux mariés qui passent pour mariés régulièrement vivent en concubinage notoire ? Un professeur en vacances peut-il, en l'absence du curé et sans délégation, assister validement à un mariage ? 457. — Pour un trentain, est-on obligé de dire la messe de *Requiem* quand elle est permise ? Un trentain peut-il être interrompu sans qu'on soit obligé de le recommencer ? 458. — Puisque Notre-Seigneur nous a mérité toutes les grâces, que méritons-nous *de condigno* ? 459. — N.-S. Jésus-Christ, par son humanité, peut-il honorer la Trinité en tant que telle ? 459. — Est-il permis aux missionnaires et aux curés de ne point parler en chaire de la crise de la natalité ? 460. — Comment faut-il entendre la permission pour les missionnaires de célébrer *etiam sine ministro* ? 461 ; le pouvoir d'ériger les chemins de croix ? 462. — L'Ordinaire peut-il accorder dispense de la disparité de culte pour régulariser un mariage civil contracté il y a 23 ans ? 462. — Dieu est-il injuste à l'égard des enfants morts sans baptême ? 463. — Qu'en était-il du nombre des sacrements avant le Concile de Trente ? 463. — En quoi consistait le paradis donné au bon larron le Vendredi Saint ? 464.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

1° Joindre 0 f. 75 et la dernière bande à toute demande de *changement d'adresse*.
2° Joindre 0 f. 25 et la dernière bande à toute demande de *consultation*. Ecrire chaque question sur une feuille à part. Ne pas mélanger sur la même feuille des affaires de comptabilité et des questions pour les rédacteurs. — Il n'est répondu qu'aux consultations *accompagnées d'une bande* de l'*Ami* (ou tout au moins signées d'une adresse complète et bien lisible).

PETIT COURRIER

Q. — Pourriez-vous me renseigner sur le caractère et la valeur de *Prêtre et Hostie,* du P. Giraud, en 2 vol. in-8, 15 f., chez Beauchesne ?

R. — Ouvrage excellent, souvent cité ici, et dont un chapitre vient encore d'être analysé dans notre *Prédication* du 28 juin.

Q. — 1° Prière d'indiquer un ouvrage donnant des instructions pour des jeunes gens sur la beauté et les difficultés de la vie religieuse.
2° Où pourrais-je me procurer une Retraite pour des jeunes gens qui vont entrer dans le Noviciat ?

R. — Mgr Plantier, *Grandeurs et devoirs de la vie religieuse,* Paris, Téqui ; — Chaignon, *Méditations religieuses,* 3 vol., Lyon, Vitte ; — Dom Marmion, *Le Christ idéal du Moine,* in-8, 9 f., Paris, Lethielleux ; — Scaramelli, *Directoire,* 4 vol., et *Discernement des esprits,* 1 vol. ; — etc., etc.

Q. — Mes paroissiens voyagent beaucoup. Quels Guides leur recommander au point de vue catholique : Joanne, Bleus, Bædeker, etc. ?

R. — Tout ce qu'on peut demander à ces Guides c'est la neutralité ; et en général ils l'observent. — Hors de là, il y a de fort bons volumes de Souvenirs de voyages, suivant les pays à visiter. Nous en avons souvent signalé ici (par ex., les *A travers la France* et les *Autour de Paris* d'André Hallays, *Les villes éducatrices* du Dr Fiessinger, Paris, Perrin ; le *Voyage en France* en 70 vol. d'Ardouin-Dumazet, chez Berger-Levrault). — Il y a surtout

les 3 collections *Villes d'art*, à 10 f. le vol., *Visites d'art*, à 3 f., et *Petites monographies des grands édifices de la France*, à 4 f. 50, Paris, H. Laurens, qui sont le plus souvent signées d'auteurs catholiques et réalisent la perfection au double point de vue compétence artistique et exécution typographique. Tous les vol. en sont annoncés ici au fur et à mesure de la publication.

En 1901, la Bonne Presse avait commencé la publication d'un *Guide national et catholique du voyageur en France*, dont 3 vol. ont paru ; mais ils ne figurent plus au catalogue d'après-guerre.

Q. — Ayez la bonté de m'indiquer quelques auteurs traitant en français les deux sujets suivants :

« I. L'Eglise fondée par Jésus-Christ doit être une et catholique ; seule, l'Eglise Romaine est une dans sa catholicité.

« II. Quelles sont les vérités qu'il est nécessaire de connaître et de croire explicitement pour être sauvé ? Conséquences pratiques en ce qui concerne la prédication et l'administration des sacrements. »

R. — Ad I. A. de Poulpiquet, O. P., *L'Eglise catholique*, 10 f., Paris, 1923 *(Revue des Jeunes*, 3, rue de Luynes) ; — du même, *La notion de catholicité*, dans la collection *Science et Religion*, Paris, Bloud.

Ad II. Sur la doctrine : Vacant, *Etudes théologiques sur les Constitutions du concile du Vatican*, t. II, Paris, Beauchesne, art. 112, 113, p. 125-136. Les conséquences pratiques s'affirment d'elles-mêmes.

Q. — On entend dire tantôt que l'Eglise condamne le progrès, tantôt qu'elle le bénit des deux mains (alors qu'il suffirait d'une !). L'*Ami* voudrait-il nous dire ce qu'il faut penser de ces deux affirmations opposées ?

R. — Sur l'attitude de l'Eglise en face du progrès et les distinctions qu'il importe de faire, notre « Vieux Moraliste » s'est longuement expliqué en 1901, p. 2-7, 49-56 et 97-104. Nous n'avons rien de nouveau à dire.

Q. — Quels ouvrages théologiques en français pourrait-on consulter pour traiter le sujet suivant : « Le sort des enfants morts sans baptême. Souffrent-ils la peine des sens ? Souffrent-ils de la privation de la vision béatifique ? »

R. — Chanoine Didiot, *Morts sans baptême*, Lille, 1896 (épuisé) ; — Labauche, *Leçons de théologie dogmatique*, Paris, Bloud, t. III, *Le Baptême*, ch. V, art. 2 ; — E. Hugueny, O. P., *Critique et Catholique*, Paris, Letouzey, t. II, n. 109 (quelques mots simplement, mais très utiles). — Mais prenez donc tout simplement le *Dictionnaire de Théologie catholique*, article *Baptême (Sort des enfants morts sans)*, t. II, col. 367-378.

Q. — L'*Ami* voudrait-il me donner une ou plusieurs adresses de fabricants d'horloges pour clocher ?

R. — Terraillon et Petitjean, successeurs de Paul Odobey fils, à Morez (Jura) ; — H. et G. Lussault, à Marçay (Vienne) ; — Fabrique d'horlogerie « Le Pèlerin, » à Tiffauges (Vendée) ; — Charvet, à Lyon, 48, rue de l'Hôtel-de-Ville ; — Gourdin fils, à Mayet (Sarthe) ; — Roy, à Ste-Austreberthe, près de Rouen.

Q. — Où pourrais-je trouver les Œuvres de sainte Gertrude, en français ?

R. — Une nouvelle édition des *Révélations*, traduites sur l'édition latine des Bénédictins de Solesmes, a paru chez Mame en 1921 : *Le Héraut de l'amour divin*, 2 vol. in-12 de 348 et 394 p., et *Le livre de la grâce spéciale*, in-12 de 508 p. (dans la préface, le traducteur décrit la vie, la doctrine et la mission de la Sainte). — Les *Exercices* ont été traduits par le P. Emmanuel, Abbé Olivétain de N.-D. de la Sainte-Espérance, in-16, 5 f., Paris, Libr. de l'Art catholique.

La pièce d'Edward Montier sur *Blaise Pascal* dont vous parlez à la p. 145 vient d'être éditée à part et se vend 2 f. au « Comité Philippin de propagande et d'éducation, » 18, rue St-Romain, à Rouen (Chèques post. Rouen n° 56.79). A la même adresse, une causerie de M. l'abbé Prévost, aumônier des Philippins, sur *L'âme religieuse de Pascal*.

— P. 134, recueil des textes du Concile du Vatican : *Histoire du Concile œcuménique et général du Vatican, suivie du texte des constitutions* DEI FILIUS *et* PASTOR ÆTERNUS, de l'encyclique *Quanta cura* et du SYLLABUS, par le R. P. J. Sambin, S. J., 2 f. ; Lyon, Briday, 3, avenue de l'Archevêché, 1872. Mais le livre existe-t-il encore en librairie ?

— *Retraites sacerdotales.* Une retraite réservée aux prêtres sera donnée par le R. P. Pinard de la Boullaye, du mercredi soir 1er août au vendredi matin 10. Envoyer les adhésions à M. le Directeur de l'Ermitage, 53, chemin de Liverdun, à Nancy. Demander à la même adresse la liste des autres Retraites de 1923.

A partir du 23 juillet, douze séries de retraites sacerdotales se succéderont à la villa Manrèse, 5, rue Fauveau, cité Boigues, à Clamart (Seine). Demander la liste au Directeur, avec les conditions d'admission.

La B. Thérèse de l'Enfant-Jésus. *Physionomie surnaturelle*, **par l'abbé P. Giloteaux. — In-12 de XIII-214 p., 5 f. — Paris, Téqui.**

Ce n'est pas une biographie ; c'est un portrait, tracé avec la dévotion d'un mobilisé : M. Giloteaux a écrit ces pages dans les tranchées, et l'on sait si dans les tranchées la future Bienheureuse était à l'ordre du jour. On lira, à la fin de ce volume, des témoignages impressionnants de la protection qu'elle a exercée sur nos soldats. En tête, un *curriculum vitæ* de la Bienheureuse ; puis, en une série d'études, ses qualités naturelles, l'idée directrice de sa vie, ses vertus monastiques, son Enfance spirituelle, sa charité, son amour de la souffrance, son esprit de prière, les grâces extraordinaires de sa vie. C'est elle qui parle presque tout le long de ces pages : M. Giloteaux a groupé avec un rare bonheur les citations des Lettres et des divers écrits de la Bienheureuse.

PETITS GUIDES PRATIQUES DU FOYER. — **Comment on reconnaît les fraudes dans l'alimentation.** **In-12 de 320 p., 2 f. 50, franco 2 f. 80. — Les Jeux d'intérieur en famille et en société.** Même prix. — **Recettes artisanes et techniques.** Même **prix. — Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e.**

I. — Si vous êtes tant soit peu délicat, n'achetez pas le petit volume sur les fraudes. Ou si vous l'achetez, ne le lisez pas : vous en perdrez le goût du boire et du manger... Car c'est effrayant de voir comme la fraude est habile à se glisser partout ! Dans le pain et les pâtes alimentaires (le savoureux et nourrissant tapioca en farine de manioc se voit substituer de la vulgaire fécule de pomme de terre !), dans le lait et les œufs, le beurre, les graisses et les huiles, les poissons de mer et les poissons d'eau douce (on vend des crapauds dépouillés en guise de grenouilles) ; les crustacés et les mollusques (ah ! les escargots en mou de veau !), les viandes de boucherie et la charcuterie, les volailles et le gibier, les conserves (fuyez les boîtes de sardines *made in Portugal)*, les légumes et les fruits, le sucre, le café vert ou grillé et surtout le café en poudre, le cacao, le chocolat, le thé, le sel, le vinaigre, le poivre... Non, n'achetez pas ce livre, et mangez de tout les yeux fermés...

Mais si vous avez l'estomac solide et le sens rassis, oh ! alors, lisez-le, et vous en ferez bon profit, et vous n'hésiterez pas à « montrer les dents. » Car, en fraude

(Voir la suite p. 158).

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"

L. BARRAU

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris

29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)

Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.

Travaux artistiques. — Prix très réduits

ASTHME

REMÈDE EFFICACE **ESPIC**

Cigarettes ou Poudre

Tes Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

HERNIEUX

Adressez-vous à une Maison de **CONFIANCE**

La Mon **DRAPIER,** fondée en 1829

41, Rue de Rivoli, Paris Ier

se tient à votre disposition pour vous adresser son *Catalogue* et tous renseignements utiles.

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864

CAPITAL 500 MILLIONS

Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)

97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers,* 74, pl. de Meir. — *Ostende,* 21, av. Léopold.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS

au siège social et dans les succursales, depuis **8 fr.** par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

ASTHME

Bronchite Chronique

EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS

Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE

CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

HUILE DU SANCTUAIRE, 10 litres. . . . . **36 fr.**

HUILE	Olive	5 lit. 31 fr. ;	10 lit. **58 fr.**
	Table	5 lit. 25,50 ;	10 lit. **47 fr.**
	Arachide	5 lit. 23,50 ;	10 lit. **43 fr.**

Cafés verts et torréfiés. — Savon 72 % postal 10 k. 27 fr. Le tout fco.

Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-92.

ŒUVRE DE VINS DE MESSE

"Union Fraternelle"

Coopérative ecclésiastique d'Albi

Patronée par Monseigneur l'Archevêque d'Albi

Fournisseurs : **DUBOUSQUET et Cie**

PROPRIÉTAIRES-RÉCOLTANTS

Domaine de VITRAC, par Gaillac (Tarn)

Délégué de la Coopérative pour Renseignements et Commandes

Abbé RAYNAL

Curé de FLORENTIN, par MARSAC (Tarn)

Vins en Cercles - Vins secs en bouteilles

Garantis pur jus de raisins frais

GRANDS MOUSSEUX

EXPÉDITIONS DIRECTES DE LA PROPRIÉTÉ

Prix-Courants sur Demande

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

MARALIMENT

Régénérateur de la Vie

A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

Salut des Désespérés !...

Crée de la chair, des os, du sang, des muscles, des nerfs, de la matière grise (cerveau et moelle épinière), à l'exclusion de toute transformation graisseuse. Ce produit entière ment naturel n'est pas un médicament.

Fait engraisser les Tuberculeux et tous les amaigris.

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou surali mentaire par tous les malades sans exception et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 15** le **potage,** et remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants connus qu'il laisse bien loin derrière lui : pilulles, cachets, élixirs, sirops, peptone, coca, kola, etc.

Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.* : **chasse les maladies en régénérant l'organisme** et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé. (Entérite, constipation, etc.).

Paquet pour 40 potages **5.50,** *franco* **6.50**

Cure complète, 6 paquets **31. »** — **32.80**

ÉCHANTILLON pour **TROIS POTAGES** contre 0.75 en timbres sera envoyé franco avec la notice, attestations et tous documents, sur simple demande adressée à la **PHARMACIE St-COME, 191, faub. St-Antoine, PARIS**

Les disponibilités de l'Epargne

Le succès de la dernière émission du Crédit National n'a pas absorbé, loin de là, les disponibilités de l'épargne. L'abondance des dépôts dans les banques et les caisses de prévoyance démontre que ces disponibilités ne cessent de s'accroître. Le meilleur emploi qu'on en puisse faire consiste à les placer en *Bons de la Défense Nationale* dont les intérêts, exonérés d'impôt, sont payés d'avance et dont le capital est intégralement remboursé à une échéance déterminée. Les valeurs du Trésor à court terme assurent aux souscripteurs l'avantage incomparable d'augmenter leurs revenus sans le moindre risque et de n'engager leurs épargnes que pour une durée limitée.

ANTI-EPILEPTIQUE DE LIÈGE

guérit toutes les maladies nerveuses

FANYAU, PHARMACIEN, LILLE

Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

EUCHROMINE (Déposée)

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable,** 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

CAFÉ D'HAÏTI

8 fr. le kilo

Louis AUGUSTIN, 20, rue St-François, BORDEAUX

Correspondant de Maisons Religieuses

La Bienheureuse Thérèse de l'Enfant Jésus (statue et groupe) interprétée par Charles DESVERGNES, Grand Prix de Rome, statuaire d'art religieux d'une si haute réputation, réunit les suffrages chaleureux du Clergé et des milieux catholiques.

Demander photographies, notice et prix-courant à Marcel MARRON, Editeur-statuaire à ORLÉANS.

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* à PARIS

Maison fondée à Metz en 1832

Représentant, maquettes et devis sur demande

Pour VIN DE MESSE

s'adresser en toute confiance à :

M. le chanoine **JOUBERT,** propriétaire-récoltant

à LA ROCHE-CHÉNEDÉ, Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

STELLINE HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0. CH. DRAGON-NOIREL à Aix-en-Provence.

ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE

FRANÇAIS ! Santé, études pour vos fils, à **Cannes, Villa Lorière,** chez Abbé DELABAYS, qui reçoit aussi jeunes **Etrangers** désirant apprendre le français. Vacances été, bains de mer.

Fondée en 1830 — **LA NATIONALE** Siège Social 2, Rue Pillet-Will PARIS —

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs

L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève,** fondé en 1884, 2, rue Péclet, **à Besançon,** se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

HARMONIUMS RICHARD

PUISSANTE SONORITÉ, EXTRA-ROBUSTES

PRIX TRÈS AVANTAGEUX

Ecrire à la **Procure Bretonne du Clergé**

Etablissts GAUDU à St-BRIEUC

VOUS LAVEZ TOUT AVEC DU SAVON SAUF VOS DENTS ! pourquoi ?

Quand vos mains sont grasses vous recourez au SAVON, rien qu'au SAVON que vous savez nécessaire.

Pourquoi n'en faites vous pas autant pour vos dents !

Cependant les matières grasses des aliments sont autrement dangereuses dans la bouche que sur les mains. Leur corruption inévitable est non seulement la cause essentielle de la carie des dents, mais aussi le plus puissant véhicule des maladies épidémiques.

LAVEZ DONC VOS DENTS tous les jours après chaque repas, jamais vous ne les laverez trop souvent !

GIBBS avec son Savon Dentifrice

vous conservera sous un arôme exquis des dents saines et une haleine fraiche.

40e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 29 — 19 JUILLET 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XXIII. — LE CODE PÉNAL DE L'EGLISE

I. — Les délits

Nous abordons aujourd'hui le chapitre final de nos études sur les « nouveautés » du *Codex*, lequel se termine précisément avec ce *Liber V* entièrement consacré (219 canons) à la matière des *délits* et des *peines*.

C'est un principe d'évidente équité naturelle, que l'infliction d'une peine suppose une faute correspondante et de gravité proportionnée. En langue canonique, la faute qui mérite ou appelle ainsi une sanction pénale prend le nom de *délit*. Conformément au plan même du Code, il est donc tout indiqué qu'avant de parler des *peines* nous présentions au lecteur, en guise de préface, quelques généralités, d'ailleurs intéressantes et fort pratiques, sur les *délits*.

1. — Notion, division des délits

A) Qu'est-ce qu'un délit? — Il importe grandement, comme on le verra dans la suite, d'avoir une notion très exacte de ce qu'est, dans notre droit, un délit, afin d'éviter des confusions et des erreurs pratiques d'application dans la théorie des peines. Ce n'est pas sans raison que le *Codex* prend soin de nous donner une définition « officielle » du délit.

CANON 2195. — § 1. Nomine delicti, jure ecclesiastico, intelligitur externa et moraliter imputabilis legis violatio cui addita sit sanctio canonica saltem indeterminata.

§ 2. — Nisi ex adjunctis aliud appareat, quæ dicuntur de delictis, applicantur etiam violationibus præcepti cui pœnalis sanctio adnexa sit.

Le délit, en droit ecclésiastique, n'est donc ni 1° une faute purement interne, ni 2° une faute externe quelconque, — mais c'est une faute externe *moraliter imputabilis,* et de plus 3° une faute externe contre une loi pénale, c'est-à-dire une loi à laquelle est annexée une sanction pénale.

Du 1° il résulte immédiatement qu'on fait erreur quand on se préoccupe des censures et autres pénalités canoniques à propos de la violation purement intérieure (péché) d'une loi ou d'un précepte quelconque. C'est faute assurément très grave que l'assentiment de l'esprit, pleinement délibéré et coupable, à une proposition formellement hérétique, connue comme telle. Néanmoins, tant que ce « péché » d'hérésie reste au fond de la conscience, sans aucune manifestation ou traduction sensible au dehors, ce n'est pas un *délit,* et la censure qui frappe l'hérésie ne l'atteint pas.

L'Eglise a-t-elle le pouvoir de « punir » les fautes purement internes de ses fidèles ? Il est parfaitement oiseux d'en discuter, puisque, en fait, elle n'a jamais frappé et déclare par l'organe du *Codex* ne vouloir frapper de ses sanctions pénales que des violations *externes* de sa loi.

Du 2° il faut conclure que l'*imputabilité morale* est un élément essentiel du délit. Cette caractéristique vaut d'être mise en relief. Le délit, au sens où l'entend l'Eglise, en tant que faute punissable, ne consiste pas seulement dans le désordre matériel de la loi violée ; il doit présenter les notes théologiques qui constituent l'imputabilité morale de l'acte humain à son auteur. Le droit canonique n'admet pas, comme base de ses sanctions, la seule imputabilité « civile » matérielle. C'est la faute morale, et, en règle très générale, la faute morale grave, qu'elle veut atteindre, la seule d'ailleurs qui, au sens propre du mot, « mérite » punition. Nous reviendrons prochainement, avec le *Codex,* sur ce point pratiquement très important de la casuistique de l'imputabilité en droit pénal canonique.

Le 3° enfin présente une troisième précision, qui est peut-être l'élément le plus essentiel de la définition du délit. Il y a toujours péché, faute morale, à violer une loi ; mais il n'y a *délit* que lorsque la violation porte sur une loi donnée comme obligatoire *sous peine de sanction,* celle-ci fût-elle, comme dit notre texte, *indeterminata.* Toutes les lois ou préceptes ne sont pas dans ce cas-là, il s'en faut. L'Eglise fait un choix et n'annexe la menace supplémentaire d'une pénalité qu'à celles qui sont de plus haute gravité, dont l'observation importe davantage au bien spirituel des âmes, au respect de la foi, de la religion, des sacrements et surtout au bien général de la société chrétienne. Ainsi, point de délit dans la faute commise contre le précepte dominical, l'obligation du bréviaire, la loi de l'abstinence ou du jeûne, etc., tandis que l'hérésie, le schisme, l'apostasie, la profanation des saintes Espèces, le duel, etc., sont des *délits.*

On comprend sans difficulté la raison qu'a eue le Législateur de faire figurer dans sa définition

du délit cette condition, qu'il soit violation d'une loi pénale. C'est, en effet, un principe bien connu, qu'une peine ne soit infligée qu'à qui a dû et pu la connaître à l'avance; et comment la connaître si elle n'est pas annexée à la loi elle-même, comme garantie efficace de sa meilleure observation? A cette règle il n'est fait exception (ainsi que nous l'avons dit à propos de la suspense *ex informata conscientia)* qu'en certains cas très graves, très urgents, où un Evêque peut avoir à infliger une peine sans monition préalable pour un fait répréhensible dépourvu de sanction pénale à l'avance, lequel alors n'est pas un délit proprement dit.

Le second § du can. 2195 étend la théorie générale du délit de droit commun à tous les délits « particuliers » qui répondent à la définition du *Codex,* avec cette seule différence qu'au lieu d'une loi commune, c'est la violation du *précepte* pénal d'un Evêque, d'un Supérieur, etc., qui est en cause.

B) Caractéristiques de la gravité du délit. — Le *Codex,* bien qu'il n'emploie pas nos termes, précise deux caractéristiques que nous appellerons caractéristique *spécifique* et caractéristique *morale.*

CANON 2196. — Qualitas delicti desumenda est ex objecto legis; quantitas vero dimetienda non solum ex diversa gravitate legis læsæ, sed etiam ex majore minoreve imputabilitate aut damno illato.

A propos de délit, le terme *qualitas* ne peut vouloir dire autre chose que la *spécification,* comme d'ailleurs semble bien le donner à entendre l'appel qui est fait ici à l'*objet* de la loi. Or, c'est par leurs objets que se spécifient nos actes. Pour distinguer donc la diversité « objective » des délits, les classer, les comparer, il était philosophiquement indiqué de s'en référer à la diversité même de leurs objets, c'est-à-dire des objets auxquels se rapportent les lois violées. C'est ce que nous préférons appeler la caractéristique *spécifique* objective des délits, qui détermine leur importance et pour ainsi dire leur rang hiérarchique en fonction de la « dignité » relative des lois qu'ils outragent.

La caractéristique *morale* (ou *quantitas)* du délit, c'est la culpabilité « subjective » ou, si l'on peut dire, l'intensité de malice *(dolus malus)* que révèle tout l'ensemble des circonstances où il a été commis. De ces circonstances il sera bientôt question en détail. Le *Codex* les résume ici en trois mots, quand il parle d'apprécier ce qu'il appelle la *quantité* du délit d'après la gravité respective de la loi lésée, du dommage causé et de l'imputabilité morale.

C) Différentes « extériorisations » des délits. — Rien n'est fréquent en langue de droit pénal comme l'emploi de ce mot *délit;* aussi convient-il d'en bien connaître le sens précis et les significations restrictives pour éviter des confusions, toujours particulièrement fâcheuses en pareille matière. Voici une division « officielle » des différentes sortes de délits qu'il est souverainement important de ne pas oublier, par exemple en matière de censure.

CANON 2197. — Delictum est:

1° *Publicum,* si jam divulgatum est aut talibus contigit seu versatur in adjunctis ut prudenter judicari possit et debeat facile divulgatum iri;

2° *Notorium notorietate juris,* post sententiam judicis competentis quæ in rem judicatam transierit aut post confessionem delinquentis in judicio factam ad normam can. 1750;

3° *Notorium notorietate facti,* si publice notum sit et in talibus adjunctis commissum, ut nulla tergiversatione celari nulloque juris suffragio excusari possit;

4° *Occultum,* quod non est publicum; *occultum materialiter,* si lateat delictum ipsum; *occultum formaliter,* si ejusdem imputabilitas.

Occulte, public, notoire, sont trois termes, en gradation ascendante, dont il faut avec soin comprendre et retenir la définition qu'on vient de lire, toutes les fois qu'une question de sanction pénale est en cause. Nous avons eu récemment l'occasion d'en faire usage à propos de la suspense *ex informata* et de l'indignité quant aux sacrements et à la sépulture religieuse. Comme il n'est point à priori de ligne mathématique de démarcation qui permette de préciser l'instant où le délit sort du domaine de « l'occulte » pour entrer dans la « publicité, » il peut arriver qu'on ait peine à déterminer celle des deux notes qui convient à un fait délictueux donné : c'est le doute, et alors, *favores ampliandi.* Mais, en dehors de cette hypothèse d'incertitude, les cas sont ordinairement assez accentués pour répondre *sine dubio* aux définitions susdites.

Public. — La publicité peut être *actuelle* ou *virtuelle.* Le *Codex,* s'il n'emploie pas ces deux mots, vise néanmoins nettement les deux circonstances qu'ils désignent. Il y a *publicité actuelle,* si, en fait, le délit est déjà répandu dans le public; *publicité virtuelle,* si, bien qu'actuellement ignoré ou peu connu, il s'est produit en des conjonctures telles que sa divulgation plus ou moins prochaine soit jugée inévitable. Ce dernier point mérite attention.

Le souci prédominant qu'il faut toujours avoir du bien commun social des fidèles, non seulement réclame la vigilance de l'instant présent où nous sommes, mais nous oblige aussi à prévoir le dommage qui peut résulter dans l'avenir de la publication ou publicité d'un fait actuellement occulte. Et l'on sait que ceci est vrai, même en dehors des considérations d'ordre pénal, en matière administrative externe, v. g. dans le cas de dispense

occulte accordée sur un empêchement dirimant de parenté, aujourd'hui ignoré, qui demain peut-être sera public de publicité « actuelle. » Les deux publicités, en droit, sont donc équivalentes, avec cette différence, toutefois, que la publicité virtuelle est affaire, non de constatation matérielle, comme l'autre, mais de *prévision* à baser sur les arguments qui doivent en pareil cas concourir à la prudence du jugement.

Cette prévision peut présenter des difficultés, qu'on devine assez. Toujours désireux de « simplifier » les choses et d'éviter le plus possible les embarras pratiques dans l'application de sa loi, le Législateur formule ici une directive casuistique précieuse. Pour qu'il y ait publicité virtuelle, il faut, dit-il, *ut delictum prudenter judicari possit et debeat facile divulgatum iri.* Les deux mots *debeat* et *facile* sont là pour calmer des angoisses et obvier à des scrupules. La *prévision* de divulgation éventuelle doit non seulement être possible et prudente (solidement raisonnée), mais elle doit aussi 1o s'*imposer* (debeat) et 2o être *facile* à établir. Elle doit s'*imposer* — entendons cela — non pas, cela va de soi, avec l'évidence d'une certitude, mais, à notre avis, avec cette dose de forte probabilité qui impressionne le jugement d'un esprit pondéré et ne lui permet guère de douter prudemment de la publicité menaçante. Elle doit être *facile,* en ce sens que facile apparaît le déclenchement des circonstances qui amèneront le fait occulte au grand jour, v. g. s'il est déjà connu de quelques personnes dont on ne peut s'assurer la discrétion, et qui ont déjà commencé leur inévitable travail de divulgation.

Mais comment faut-il comprendre pratiquement la *publicité* d'un délit, par opposition aux deux extrémités (occulte et notoire) dont il occupe le milieu ? C'est assez difficile à préciser. Il n'est pas nécessaire, assurément, qu'en soient informés *tous* les membres du groupe intéressé (ville, collège, paroisse, etc.), ni suffisant qu'il soit connu de *plusieurs* qui sauront en garder le secret. Il faut donc, et c'est assez, qu'il soit, comme on dit en français, « tombé dans le domaine public, » ce qui s'entend d'une divulgation en train de s'étendre et que rien ne peut empêcher de s'accentuer à tout instant davantage. Ce n'est donc pas une affaire de chiffres ni de majorité, mais un jugement de bon sens prudent à baser sur la nature et la partie objective de la *divulgation* déjà commencée ou certainement menaçante.

Notoire. — Du délit *notoire* il n'y a rien de particulier à dire. La définition qu'en donne le *Codex* est assez claire pour les deux hypothèses que le juge du délit peut avoir à envisager : notoriété *de fait* et notoriété *de droit.* A noter cependant, pour la notoriété de fait, qu'elle comporte, non seulement l'évidente certitude de l'action délictueuse, mais aussi, d'après ce que nous avons dit plus haut, l'évidente certitude de sa pleine imputabilité morale, celle-ci étant par définition un élément essentiel constitutif du délit.

Occulte. — Quant au délit occulte, le *Codex* se contente d'en donner une notion purement négative : *quod non est publicum,* ce qui est large, et avantageux, les procédures et sanctions d'ordre public comportant plus d'inconvénients et de sévérités. Un fait fâcheux peut donc avoir eu des témoins, en assez petit nombre sans doute, mais enfin des témoins sérieux et à dépositions concluantes, et rester quand même délit occulte, à traiter comme tel, si sa divulgation s'arrête là, c'est-à-dire tant qu'il n'appartient pas actuellement ou virtuellement au « domaine de la publicité. »

Pas plus que pour la publicité, ce n'est pas une question de chiffres ni de limites matérielles (locales, temporaires ou autres) qu'il faut considérer dans le délit occulte, mais seulement l'ignorance publique du fait actuel ou les grosses probabilités menaçantes de sa *divulgation.* Là-dessus nos anciens canonistes et moralistes avaient parfois une conception arithmétique ou locale étroite, que nous n'estimons plus s'accorder exactement avec la pensée du nouveau Code qui, visiblement, paraît ne faire dépendre le caractère public ou occulte du délit que du fait présent ou futur de sa *divulgation.* Point donc n'est besoin de limiter à priori le nombre des témoins ou l'étendue du lieu. S'il n'y a pas divulgation, le délit reste occulte. Par contre, n'y eût-il que quelques rares personnes à le constater ou à le connaître ou fût-il perpétré en lieu clos, il serait canoniquement public, si sa divulgation au plein sens du mot était, à priori, certaine.

D) Délits canoniques, civils, mixtes. — Le can. 2198 est plutôt doctrinal que disciplinaire. Il évoque, au point de vue des compétences juridiques, le problème fameux des relations de l'Eglise et de l'Etat et le résout en des formules, qu'on peut dire dogmatiques, particulièrement dignes de notre attention. C'est, dans un raccourci de rédaction très suggestive, un résumé magistral de la thèse générale des droits de l'Eglise dans leurs rapports avec les devoirs et droits de la société civile.

CANON 2198. — Delictum quod unice lædit Ecclesiæ legem, natura sua, sola ecclesiastica auctoritas persequitur, requisito interdum, ubi eadem auctoritas necessarium vel opportunum judicaverit, auxilio brachii sæcularis ; delictum quod unice lædit legem societatis civilis, jure proprio, salvo præscripto can. 120, punit civilis auctoritas, licet etiam Ecclesia sit in illud competens ratione peccati ; delictum quod lædit utriusque societatis legem, ab utraque potestate puniri potest.

Il est d'enseignement courant que la société chrétienne et la société civile sont deux sociétés *parfaites,* donc indépendantes, chacune dans son ordre et d'après la mesure de sa fin propre. L'Eglise

et l'Etat (c'est ainsi qu'on désigne communément les deux sociétés), ont, dans leur sphère, plein droit d'exercer les trois pouvoirs, législatif, judiciaire, exécutif (ou coercitif) indispensables au fonctionnement de l'organisme social. Il y a donc des lois ecclésiastiques (canoniques) et des lois civiles, qui s'imposent également à la conscience des fidèles, à la fois « citoyens » des deux sociétés, d'où la division proposée par le *Codex,* des délits en délits *purement ecclésiastiques* et délits *purement civils,* suivant qu'ils violent une loi exclusivement canonique ou civile.

Mais, s'il est des matières réservées par leur nature même à l'une ou l'autre des deux autorités législatives (matières purement spirituelles, matières purement civiles), il en est aussi dont la réglementation peut intéresser les deux sociétés à la fois ; on les dit *mixtes,* d'où, dans l'ordre de la législation pénale, une troisième sorte de délits : les *délits mixtes,* par exemple l'avortement, le duel.

Disons un mot maintenant des principes et règles formulés au can. 2198 pour ces trois catégories de délits.

a) Délits purement ecclésiastiques. — Ils relèvent évidemment de la seule autorité compétente pour en connaître et les punir : l'autorité ecclésiastique. Là l'Eglise est sur son terrain propre, où elle a *jure divino* plein droit de légiférer comme bon lui semble, indépendamment de toute intervention quelconque du pouvoir civil. Celui-ci même, en raison de la subordination de la fin temporelle à la fin surnaturelle supérieure de l'Eglise, a le devoir de prêter à l'autorité ecclésiastique le concours qu'elle est en droit de réclamer de lui pour le respect de ses lois et l'exécution de ses sentences. Cet accord de subordination n'existe pas en fait dans nos sociétés civiles modernes, plus ou moins antireligieuses, acatholiques, areligieuses, effectivement séparées de l'Eglise. Le *Codex* maintient quand même le principe doctrinal qui justifie la *réquisition du bras séculier* à son service : *requisito interdum, ubi eadem auctoritas necessarium vel opportunum judicaverit, auxilio brachii sæcularis.*

b) Délits purement civils. — Ils appartiennent de plein droit à la juridiction de l'Etat qui, lui aussi, est là sur son domaine propre. Quelque thèse qu'on admette sur la théorie et les modalités de la subordination de la société civile par rapport à l'Eglise, ce serait forcer abusivement la vraie note doctrinale que de nier l'indépendance de l'Etat par rapport à toutes les matières, nous ne disons pas temporelles, mais civiles, qui sont exclusivement de son ressort.

Voilà pour ce qu'on pourrait appeler le *per se* de la « thèse. » Il y faut ajouter la considération éventuelle d'un *per accidens* que le *Codex,* en bonne et complète doctrine catholique, ne pouvait oublier. Parmi les œuvres dites civiles en raison de leur objet propre immédiat, il en est de bonnes et d'indifférentes ; mais il en est aussi de mauvaises, de peccamineuses au point de vue de la morale intégrale qu'est la morale catholique. Or, *ratione peccati* l'Eglise est en droit de les atteindre, soit pour en caractériser la moralité, soit afin d'en poursuivre, s'il y a lieu, la répression ou la punition par toute sanction opportune.

En fait, l'Eglise, actuellement, n'use pas de la faculté qu'elle a *jure divino* d'intervenir, *data occasione,* dans les « cas de conscience » en matière civile, et cela pour différentes raisons d'abstention prudente et de tolérance, qu'on devine sans peine, dans « l'hypothèse » de la situation qui lui est faite aujourd'hui par la mauvaise disposition générale des gouvernements temporels. Le droit divin cependant n'en est pas moins le droit, inamissible, intangible dont il faut se garder, quoi qu'il arrive, de laisser péricliter, s'obscurcir et peu à peu disparaître la notion dans les âmes chrétiennes, dans la pensée surtout de ceux qui ont mission de conserver intacte et d'enseigner fidèlement la doctrine intégrale de l'Eglise. C'est pourquoi, sans doute, le Législateur suprême a jugé bon d'insérer dans son Code, malgré son apparente inutilité pratique, le principe, d'ailleurs constamment affirmé par le Siège Apostolique, de la subordination de l'Etat à l'Eglise *ratione peccati.*

Nous nous permettons même de conjecturer que le *Codex,* dans cette formule, a entendu favoriser le sentiment des auteurs qui, dans la fameuse controverse, n'admettent la subordination dite indirecte que *ratione peccati,* ce qui en fait une subordination, non pas politique au sens juridictionnel du mot, mais plutôt *morale,* ou, si l'on veut, moralement *directive.* C'est ainsi, par exemple, que s'expliquerait aisément, d'après ces auteurs, l'intervention, apparemment politique, mais casuistique en réalité, des Papes du moyen âge dans certains « cas de conscience civils » qui, tantôt de droit, tantôt de fait, se trouvaient légitimement soumis à l'autorité de leur magistère. Mais c'est là une suggestion que nous abandonnons à la sagacité des théoriciens de la subordination. Elle sort trop de notre cadre pour que nous y insistions davantage.

c) Délits mixtes. — Puisque l'Eglise reconnaît à la société civile le plein droit d'intervenir dans les délits mixtes, la règle ici formulée était élémentaire et ne demande aucune explication. Les deux juridictions sont également compétentes pour les punir, chacune à son point de vue et suivant les conditions propres de sa législation particulière. Le duel, par exemple, est un délit également dommageable aux deux sociétés ; aussi est-il, de la part de l'une et de l'autre, objet de sanctions pénales appropriées, civiles et canoniques.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans votre n° du 10 mai, vous faites la critique de la preuve de l'existence de Dieu tirée de la loi morale.

Avec le cardinal Billot et le cardinal Franzelin, vous refusez à cette preuve toute valeur démonstrative, car, dites-vous, il y a dans cet argument une pétition de principe : la connaissance de la loi morale, et partant, l'existence de l'obligation morale étant impossible sans une connaissance au moins confuse de Dieu.

« On peut donc, ajoutez-vous, à bon droit s'étonner que la plupart de nos manuels d'apologétique — et nos meilleurs — fondent l'une de leurs démonstrations de l'existence de Dieu sur l'existence de la loi morale. »

Je voudrais vous soumettre à ce propos quelques observations, car ni l'argumentation de l'éminent cardinal Billot que vous citez en entier, ni votre conclusion ne me paraissent décisives, et malgré toute l'érudition de votre très intéressant article, je ne cesserai de voir dans cet argument une preuve légitime de l'existence de Dieu.

J'admets sans difficulté avec le cardinal Franzelin, « que la *claire* (le célèbre professeur du Collège Romain voulait sans doute dire *distincte)* connaissance de l'obligation morale ne suppose pas nécessairement une connaissance claire et distincte de l'existence de Dieu, bien que sans cette connaissance au moins confuse de Dieu il ne puisse y avoir obligation morale. »

Mais pourquoi le cardinal Franzelin qui sait si bien distinguer, à propos de la connaissance de l'existence de Dieu, entre connaissance distincte et connaissance confuse (ou de sens commun), ne fait-il pas la même distinction à propos de l'obligation morale?

Il est de toute évidence que dans l'argumentation du cardinal Billot, il ne s'agit que de la connaissance distincte, c'est-à-dire scientifique, de la notion de bien et de mal. Voyez en effet avec quel soin il analyse jusqu'en son fond la notion philosophique de bien et de mal. Or, pour que soit valable la fin de non-recevoir de l'argument incriminé, il eût été nécessaire que l'éminent cardinal prouvât la nécessité de partir de la notion *distincte* de bien et de mal.

Vous n'ignorez pas l'importance de la distinction entre connaissance confuse et connaissance distincte. Sans doute, la connaissance confuse d'une chose doit précéder la connaissance de son existence, sans quoi il serait impossible de prouver celle-ci. C'est pour cette raison que S. Thomas procède tout à fait logiquement lorsqu'il démontre l'existence de Dieu avant d'avoir de son être une connaissance *distincte*.

Dans le cas présent, quel est le point de départ de la preuve? Est-ce la connaissance de *la notion* de bien et de mal, ou bien celle de l'*existence* du bien et du mal? Personne, et vous serez de mon avis, ne nie qu'il soit question de la connaissance de l'*existence* du bien et du mal. Une notion confuse, c'est-à-dire une notion de bien et de mal de sens commun, suffit donc.

Or, — et c'est là ce que n'ont distingué ni le cardinal Billot ni le cardinal Franzelin, — la connaissance *confuse* de la notion de bien et de mal ne présuppose nullement la connaissance de l'existence de Dieu.

Qu'est en effet le bien pour la raison pratique, sinon son objet formel? Comment, dans ce cas, expliqueriez-vous que la raison pratique puisse avoir besoin de passer par la connaissance de l'existence de Dieu avant de connaître son objet formel, qu'elle doit, parce qu'objet formel, saisir *immédiatement*?

C'est bien ce qu'affirme nettement S. Thomas, Ia IIæ, q. 94, a. 2 : « Sicut ens est primum quod cadit in apprehensione simpliciter ; *ita bonum est primum quod cadit in apprehensione practicæ rationis, quæ ordinatur ad opus.* Omne enim agens agit propter finem qui habet rationem boni ; et ideo primum principium in ratione practica est quod fundatur supra rationem boni. »

Et quel est le bien spécifiquement *objet propre* de la raison pratique? Ce n'est certes ni le bien *délectable,* objet formel de l'appétit sensible; ni le bien *utile,* commun à l'homme et à l'animal bien que l'homme en saisisse seul la raison d'être; *c'est le bien raisonnable,* désirable indépendamment de la jouissance qu'il procure et de son utilité.

Or ce bien *raisonnable* voulu pour soi, qu'est-il sinon le bien *moral?*

D'autre part, la simple appréhension — de la raison théorique ou de la raison pratique, — l'acte le plus imparfait de la connaissance humaine, est si imparfaite que spontanément elle entraîne une affirmation qui lui fait suite naturelle, donnant naissance aux premiers principes, évidents et indémontrables. Ainsi dans l'ordre de la raison pratique apparaît le premier principe de la loi morale : « Il faut faire le bien et éviter le mal. »

La notion de bien a pour cela suffi. Saisissant son objet propre, le bien *en soi,* la raison pratique poussant le cri naturel de son être raisonnable qui l'incline à agir raisonnablement, a spontanément affirmé : « Il faut faire le bien. » De cette obligation, certes, la raison naturelle, dans ce cri spontané, n'a pas vu le fondement ultime, qui est Dieu; mais elle s'est imposée irrésistiblement à elle parce que fondée immédiatement sur sa nature d'être raisonnable, et l'homme la conservera au fond du cœur tant qu'il sera homme.

Voilà, nous semble-t-il, un point de départ très solide pour notre argument tiré de l'obligation morale. Nous en avons justifié, croyons-nous, l'existence, sans que d'une façon même cachée nous ayons eu besoin de présupposer l'idée de Dieu. Qu'est-ce qui pourrait dès lors nous empêcher de tirer légitimement une conclusion, puisque la pétition de principe que vous redoutiez n'existe plus?

R. — N'en déplaise au distingué et savant professeur de philosophie qui nous fait l'honneur de cette longue réplique, nous maintenons notre point de vue antérieur et refusons absolument de le suivre là où il veut nous amener. Lui faire la concession qu'il nous demande, c'est accepter, en réalité, la position de Kant, affirmant que le devoir précède l'idée de Dieu : ce qui nous fait une morale laïque, totale corruption de la morale véritable. Et nous entendons bien ne pas nous avancer sur ce terrain.

1. — On rappelle la distinction, admise par les deux éminents théologiens du Collège Romain, entre *connaissance* « confuse » et connaissance « distincte » de Dieu. Pourquoi le cardinal Billot ne fait-il pas la même distinction entre connaissance « confuse » et connaissance « distincte » du bien moral? On souligne l'importance de cette distinction, et on affirme que l'idée de Dieu, préalablement connue, est nécessaire à la connaissance distincte du bien moral, mais non pas à la connaissance confuse du même bien [1].

[1] On écrit : « Sans doute, la connaissance *confuse* d'une chose doit précéder la connaissance de son existence, sans quoi il serait impossible de prouver celle-ci. C'est pour cette raison que S. Thomas procède tout à fait logiquement lorsqu'il démontre l'*existence* de Dieu avant d'avoir de son *être* une connaissance distincte. » — Pardon! Notre honorable contradicteur commet une erreur, lorsqu'il semble ici affirmer que S. Thomas, avant de *démontrer* l'existence de Dieu, ne suppose en l'esprit qu'une notion confuse de Dieu, la connaissance distincte de l'être de Dieu devant être postérieure à la démonstration de son existence. Si le point de départ était

Cette connaissance confuse du bien moral ne serait, en effet, qu'une connaissance, une notion de sens commun, où n'aurait que faire la connaissance préalable, présupposée, de l'existence de Dieu. Et l'on en donne pour raison que le bien est l'objet formel de la raison *pratique* qui, comme tel, doit être saisi par elle *immédiatement*. Et toutes les explications subséquentes reviennent à ceci, savoir : que le principe : « Il faut faire le bien et éviter le mal, » est le premier principe de la raison pratique, un principe *per se notum*, tout comme le principe de contradiction est le premier principe de la raison spéculative. Et l'on apporte l'autorité de S. Thomas, I^{a}-II^{æ}, q. 94, art. 2. Et l'on semble supposer que, dans la raison pratique, comme dans la raison spéculative, le principe premier, étant *per se notum*, ne peut se fonder sur une notion antécédente, et beaucoup moins encore sur celle de l'existence de Dieu, qui, comme chacun le sait, n'est pas *per se nota, quoad nos.*

Mais une toute petite réflexion suffit pour renverser tout cet échafaudage, d'apparence si solide, et éclairer la véritable pensée de S. Thomas. C'est que *la raison pratique présuppose déjà la raison spéculative,* et que *ce qui est premier principe pour la raison pratique est premier principe,* NON ABSOLUMENT, MAIS DANS SON ORDRE SEULEMENT... Le principe premier de la raison spéculative est connu de l'esprit humain nécessairement, naturellement, et ne présuppose aucune autre connaissance acquise. Il s'affirme spontanément à l'occasion, non point de la simple appréhension, comme semble le supposer notre contradicteur, mais du *jugement* de l'intelligence [1]. Mais le principe premier de la raison pratique est d'un ordre différent. Il présuppose déjà certaines affirmations de la raison spéculative, lesquelles, une fois posées par l'intelligence, font surgir naturellement de la « syndérèse, » comme dit S. Thomas, le premier principe de l'ordre pratique : *Bonum est faciendum, malum est vitandum.* Ce principe premier de la raison pratique est tout aussi vrai, tout aussi lumineux, tout aussi ferme, tout aussi fécond que le principe de contradiction dans l'ordre spéculatif ; mais cela ne signifie nullement que le principe premier de la raison pratique s'affirme, comme le principe de contradiction, avant toute autre vérité. S. Thomas ne nous répète-t-il pas à plusieurs reprises que l'intelligence spéculative connaît la vérité, mais que l'intelligence pratique ordonne à l'action la vérité *déjà connue* (I^{a}, q. 79, a. 11, ad 2) ; que l'intelligence spéculative s'attache à la vérité pour elle-même, que l'intelligence pratique considère cette vérité en vue de l'opération (*De anima*, l. III, lect. 15) ; que l'intelligence pratique est ordonnée vers l'œuvre, l'intelligence spéculative vers la connaissance de la vérité (III Sent., d. 23, q. 2, a. 3, sol. 2) ; etc. ?

Nous avions, à plusieurs reprises, cité le P. Remer dans notre article ; il est vrai que c'était à propos de l'argument du consentement universel. Notre contradicteur, qui connaît certainement le manuel philosophique de cet excellent auteur, ne peut nier qu'on y trouve la plus pure pensée thomiste. Nous le prions de relire l'objection suivante que se posait le P. Remer à propos de la thèse : *Deum esse, non est veritas per se nota quoad nos,* et la solution qu'il y apporte :

Prima principia sunt per se nota quoad nos. Sed Deum esse colendum, est primum principium. Ergo Deum esse colendum est per se notum, quoad nos. Sed principium : « Deus est colendus », præsupponit principium : « Deus est. » Ergo, « Deus est » est principium per se notum quoad nos.

Et il répond :

Dist. maj. : Principia prima *in ordine speculativo,* conc. ; — *in ordine practico,* subdist : — sunt, seu potius dici possunt per se nota quoad nos, *in illo ordine,* conc. ; — simpliciter, nego. — *Contradistinguo min. :* Deum esse colendum est principium primum *in ordine speculativo,* neg. ; — *in ordine practico,* conc. etc.

« Animadverte ergo, 1° principia prima esse in duplici ordine, speculativo et practico. 2° Principia prima practica semper præsupponere principia speculativa, et proinde dici prima NON ABSOLUTE, SED IN SUO ORDINE. 3° Ad hoc ut principia practica dici possint per se nota quoad nos, non requiri ut eorum termini sint quidditative cogniti, sed satis esse ut præcogniti fuerint quacumque ratione per intellectum speculativum.

Voilà ce que le bon thomiste qu'est Remer ne craint pas d'affirmer. Et donc, si le principe : « Bonum est faciendum, malum vitandum » est le premier principe de l'ordre pratique ; s'il s'impose à nous spontanément avec un caractère d'obligation morale évident, c'est que déjà il présuppose la connaissance de l'autorité de Dieu, principe et fin dernière de toutes choses, s'imposant à nous.

2. — Que la connaissance de l'autorité divine soit impliquée dans le premier principe de la rai-

confus, il serait bien à craindre que la preuve elle-même ne se ressente de la confusion sur laquelle elle est bâtie. D'autres trouveraient, avec raison peut-être, que la connaissance confuse d'une chose pourra bien être un point de départ de recherches, d'enquêtes, de mises à l'étude, *mais non de preuves*, qui, pour être de vraies preuves, doivent toujours reposer sur quelque chose de net, de clair et de bien déterminé.

L'exemple de la démonstration de l'existence de Dieu se retourne contre qui l'apporte. Car, qu'y a-t-il en réalité au point de départ de cette démonstration ? Une connaissance confuse du *quod quid est* de Dieu ? Nullement. Il n'y a que le *quid nominis,* c'est-à-dire, ce que l'on entend par ce mot Dieu. Et ce *quid nominis* n'est ni confus, ni vague. Il s'explique par autant de caractères nets et distincts, qui ne peuvent convenir à plusieurs, ne laissant place à aucune indétermination : premier moteur, première cause efficiente, être nécessaire, intelligence de qui dépend l'ordre du monde, etc. Voilà ce qu'on entend sous le nom de *Dieu,* et voilà aussi ce que nous entendons *démontrer* exister, par les arguments des cinq voies que tout le monde connaît. S. Thomas nous dit : « *Ad probandum aliquid esse, necesse est accipere pro medio* QUID SIGNIFICAT NOMEN, *non autem* QUOD QUID EST... *Unde, demonstrando Deum esse per effectum, accipere possumus pro medio, quid significat hoc nomen Deus.* » (I^{a}, q. 2, a. 2, ad 2). La question de la connaissance confuse de Dieu n'a rien à voir en la matière, et, en en appelant à l'autorité de S. Thomas pour démontrer l' « importance » de la distinction entre connaissance confuse et connaissance distincte dans la preuve de l'existence de Dieu, notre honorable contradicteur montre qu'il n'a pas lu avec une attention suffisante les premiers articles de la *Somme.*

[1] « Ad hujus evidentiam sciendum est quod, cum sit duplex operatio intellectus : una, qua cognoscit quod quid est, quæ vocatur indivisibilium intelligentia ; alia, qua componit et dividit ; in utroque est aliquod primum. In prima quidem operatione est aliquod primum, quod cadit in conceptione intellectus, scilicet hoc quod dico *ens ;* nec aliquid hac operatione potest mente concipi, nisi intelligatur ens. Et quia hoc principium : « impossibile est esse et non esse simul » dependet ex intellectu entis, ...ideo hoc etiam principium est naturaliter primum in secunda operatione intellectus, scilicet componentis et dividentis. Nec aliquis potest secundum hanc operationem intellectus aliquid intelligere, nisi hoc principio intellecto. » (S. Thomas, *Metaphys.,* l. IV, lect. 6, § *Si igitur.* Edition de Parme, t. XX, p. 354).

son pratique, cela ne fait aucun doute pour S. Thomas et les thomistes. Nous prions notre contradicteur de relire, à ce sujet, la première partie du bel article du P. Hugueny, *L'Eveil du sens moral,* dans la *Revue Thomiste,* 1905, p. 515 sq. Après avoir noté, dans la conscience de l'enfant, les divers moments du progrès dans le développement de l'idée du bien, — le bien d'ordre sensible, le bien utile, le bien conforme aux exigences du milieu dans lequel on vit, et enfin le bien moral proprement dit, — le distingué Dominicain ajoute :

« Mais cette notion du bien moral, qui est certainement susceptible d'un perfectionnement continu et de déterminations progressives, quant à son application à tous nos actes individuels, a-t-elle à son premier éveil tous les éléments suffisants pour permettre le choix entre l'acte de charité et le péché mortel ? Voilà le point discuté. Oui, répond S. Thomas, et il ne peut en être autrement, car si l'acte moral est, par définition, celui que l'agent choisit comme proportionné non pas à telle ou telle faculté prise isolément, mais au bien total, à la vraie perfection, à la fin dernière de l'homme, il est impossible que l'homme puisse juger en aucune façon de cet acte et avoir la responsabilité de son jugement et de son choix, avant qu'il n'ait pu juger du bien total auquel ce bien particulier doit concourir : *finis enim prior in intentione.*

« Reprenons notre analyse du progrès de l'idée de bien et essayons de noter les derniers degrés par où elle nous élève à l'ordre moral. Nous en étions restés à l'égoïsme exclusif de l'inclination naturelle ne s'élevant pas encore au-dessus de la sensibilité. C'est l'éclosion du vouloir intellectuel, qui donnera du même coup à l'enfant et la liberté et le joug de la loi morale.

« L'enfant qui, jusque-là, n'avait désiré que telle ou telle joie particulière selon les circonstances qui les lui offraient ou les lui faisaient espérer, commence à prendre conscience du tout harmonieux qu'est l'unité de son moi. Après avoir longtemps vécu de la satisfaction présente ou de l'espoir tout prochain, il se prend à rêver d'un bien qui étendrait à tout son être, à tous ses jours, à toute sa vie et à cette vie indéfiniment prolongée, cette joie à laquelle il ne boit que goutte à goutte, juste assez pour entretenir sa soif. Ce bien existe-t-il ? Il ne sait encore, mais il y pense, il le souhaite, il le veut, il veut être *heureux,* ou du moins approcher le plus possible du bonheur, qu'il va désormais chercher partout sans le trouver nulle part...

« Où est le bonheur ? Telle est la première question pratique qui ouvre la série des actes libres. Il est rare qu'en fait l'enfant se la pose sans le secours des traditions religieuses de sa famille, et sans qu'on lui ait parlé d'un paradis quelconque, paradis chrétien, paradis d'Allah, etc. Mais d'où qu'elle vienne, et quelle que soit l'image qui lui serve de corps, cette idée du bonheur fait sortir de l'appétit naturel, l'acte fondamental où la volonté raisonnable puisera la force de gouverner toutes les inclinations particulières. *Primum quod tunc homini cogitandum occurrit est deliberare de seipso.* (Iª-IIæ, q. 89, a. 6).

« L'idée libératrice est en même temps régulatrice. L'universalité implicitement contenue dans le confus de la primitive notion de bien, ne devient pas explicitement consciente et agissante *sans déborder l'individu chez lequel elle s'affirme.* L'homme qui, après avoir longtemps poursuivi tel ou tel bien particulier, au gré de l'impression dominante, commence à désirer son bien total et à en délibérer, est déjà en état de constater que le bien n'est pas seulement son bonheur à lui, que ce bonheur dépend d'un bien plus large, plus universel... En même temps qu'il a conscience d'être un tout, il se sent partie d'un tout plus grand, d'une famille, d'une tribu, d'un monde. Son expérience lui a déjà appris que le mal de la famille, de la nature, est son mal à lui ; que le bien et le mal sont liés à la présence ou à l'absence d'un certain ordre dans les relations des diverses parties du tout, de la famille, de la tribu, de la nature, comme du tout qu'il est lui-même. S'aimer lui-même, c'est donc aimer sa famille, aimer sa tribu, aimer le monde, aimer et vouloir l'ordre, condition du bien. A cet ordre, il peut concourir activement, et c'est un plaisir nouveau qu'il n'avait pas encore goûté, c'est l'idéal qui s'éveille, et dont l'invitation pressante domine toutes les inclinations égoïstes de l'appétit inférieur, et affranchit l'homme de leurs servitudes, dans la mesure où il se fait le serviteur de l'idée. Mais cet idéal, dernière précision de l'idée de bien, *est-il obligation ?*

« A tout ordre préside une volonté intelligente qui l'organise et l'impose ; c'est du moins ce que l'enfant a expérimenté dans ses actions, dans la vie de sa famille, de son milieu social. En est-il de même ou autrement du monde ? Ce monde a-t-il un maître, dont la justice est redoutable à ceux qui violent ses lois, et la bonté généreuse à ceux qui lui restent soumis ? Voilà la question qui, infailliblement, se pose, aussitôt que la raison est assez développée pour que s'affirme le premier jugement pratique de la syndérèse, du sens moral : « Il faut faire le bien. »

« C'est l'enseignement explicite de S. Thomas : « Parmi les principes universels de moralité que nous donne naturellement la syndérèse, il en est qui sont relatifs aux raisons éternelles de nos actes, comme celui qu'il faut obéir à Dieu ; d'autres appartiennent aux motifs d'ordre plus inférieur, comme celui qu'il faut vivre selon la raison. » *(De Veritate,* q. 16, a. 1, ad 9). Et c'est à bon droit que S. Thomas ne sépare point la notion du bien moral, de l'idée d'une obéissance due à une autorité supérieure ; *les deux idées sont corrélatives...*

« Nous devons insister ici sur cette vérité QU'IL N'Y A PAS VRAIMENT USAGE DE LA RAISON, PAS DE RESPONSABILITÉ, ET PAS DE VIE MORALE, LA OU IL N'Y A PAS développement intellectuel suffisant pour que l'homme ait QUELQUE IDÉE D'UN DIEU, dont il peut tout ignorer, sauf l'autorité juste et bonne, qui a institué et sanctionné l'ordre moral... Le sentiment de l'obligation suppose le sentiment de l'autorité du Maître ; et comme le péché n'existe pas sans le sentiment existant ou possible de l'obligation, le péché n'existe pas là où la question de Dieu n'a pu être ni posée, ni résolue. » (Nº de nov.-déc. 1905, p. 523-526).

3. — Au texte de S. Thomas cité par le savant Dominicain, nous pouvons en ajouter au moins un autre, par lequel il apparaît clairement que pour S. Thomas : *Bonum est faciendum,* est l'équivalent de : *Deo est obediendum.* Nous avons entendu cette formule dans le *De Veritate,* q. 16, a. 1, ad 9. On la retrouve, plus explicite encore, dans le commentaire sur le Maître des Sentences, l. II, d. 24, q. 2, a. 3 : « *Sicut ratio in speculativis deducitur ab aliquibus principiis per se notis... ita etiam oportet quod ratio practica ab aliquibus principiis per se notis deducatur, ut* QUOD EST MALUM NON ESSE FACIENDUM, PRÆCEPTIS DEI OBEDIENDUM FORE... » Toutefois, le texte du *De Veritate* offre l'avantage de faire toucher du doigt la confusion commise par notre contradicteur entre le bien « rationnel » et le bien « moral. » S. Thomas vient, dans la question précédente, de rappeler la distinction entre la raison *supérieure* et la raison *inférieure,* « la raison inférieure qui s'exerce sur les choses temporelles, arts, industries, sciences n'intéressant que la vie d'ici-bas ; et la raison supérieure qui s'ouvre sur les choses divines,

transcendantes, éternelles, et tout particulièrement sur Dieu et sur sa loi en tant que règles obligatoires des actions humaines [1] »; et il se pose la question : La syndérèse (le sens moral) n'est-elle point la même chose que la raison supérieure? « Elle n'est, répond-il, ni la raison supérieure, ni la raison inférieure, mais elle se rapporte également à l'une et à l'autre. En effet, parmi les principes de moralité que nous donne naturellement la syndérèse, il en est qui sont relatifs aux raisons éternelles de nos actes, comme celui qu'il faut obéir à Dieu ; d'autres appartiennent aux motifs d'ordre plus inférieur, comme celui qu'il faut vivre selon la raison. » C'est comme si l'Angélique Docteur disait : — De la raison éternelle de nos actes : « il faut obéir à Dieu, » leur vient leur caractère moral et obligatoire ; mais indépendamment de cette raison éternelle, l'intelligence peut déjà, dans l'ordre essentiel qui régit les créatures raisonnables, saisir la notion de bien et de mal, et par conséquent la syndérèse peut s'exercer. En fait, concrètement, à qui connaît Dieu tout bien rationnel s'impose également comme un bien moral, obligatoire ; en négligeant de pratiquer ce bien, on commet un péché non pas seulement philosophique, mais théologique. Mais théoriquement, le « bien » et le « mal » conçu par rapport à l'ordre des êtres créés, bien de la famille, bien de la société, etc., peut être déjà perçu par la raison avant que n'en soit saisi le caractère moral et obligatoire en conscience. Et nous en revenons ainsi, guidés par S. Thomas lui-même, à la distinction formulée par les thomistes entre la moralité, qui suppose la connaissance de l'autorité divine, et le fondement prochain et immédiat de la moralité, à savoir l'ordre essentiel qui régit les choses entre elles. Voir *Ami,* p. 298. C'est sans doute cet ordre que notre contradicteur appelle le bien « raisonnable »? Soit, acceptons le mot; mais n'identifions pas le bien raisonnable et le bien moral. Le bien raisonnable ne devient bien moral que grâce à l'autorité divine qui intervient : « *Si enim,* dironsnous avec Gonet, *lex æterna, subindeque omnes aliæ leges tollerentur, mendacium non esset malum morale nec peccatum* (voilà le « moral »), *formaliter et completive, sed fundamentaliter tantum et initiative ; quia esset contrarium naturæ rationali* (voilà le « raisonnable »), *et ex se ac ex sua natura aptum, ut prohiberetur a legibus, si ponerentur.* » *(De vitiis et peccatis,* n. 66).

En résumé, nous maintenons, sans plus ni moins, toutes nos assertions, toutes nos conclusions antérieures. Nous regrettons vivement de n'avoir pu convaincre notre contradicteur. Mais nous tiendrons fermement une doctrine qui nous semble la seule conforme à la logique, à la notion catholique de moralité et d'obligation, et à la doctrine de l'Eglise touchant le péché philosophique.

[1] Card. Billot, *Etudes,* 5 sept. 1920, p. 388.

Q. — Ici (aux Indes) on nous appelle généralement pour le Viatique et l'Extrême-Onction et nous ajoutons la Bénédiction apostolique ; le tout se fait *dans la même séance* et se suit sans intervalle. — Certains trouvent que les cérémonies sont longues et pénibles dans ces huttes où il n'y a ni air ni lumière, où il faut se tenir à genoux près du malade gisant sur le sol, — malade souvent victime d'une maladie contagieuse (choléra, petite vérole, peste, fièvre typhoïde).

Sommes-nous tenus à répéter par trois fois la récitation du *Confiteor,* ce qui ne contribue pas peu à allonger le séjour dans ces cabanes qui n'ont rien d'attrayant? Quelques-uns de nos missionnaires croient pouvoir s'en dispenser; d'autres maintiennent que la triple récitation est obligatoire. *L'Ami* pourrait peut-être nous éclairer.

R. — La réponse se trouve très clairement dans deux décisions de Rome : la première de la S. C. des Indulgences (5 février 1841) et la seconde du St-Office (1er septembre 1851).

On demande d'abord à la S. C. des Indulgences s'il suffit d'avoir récité le *Confiteor* pour recevoir le sacrement de Pénitence, pour qu'on n'ait pas à le répéter pour recevoir, immédiatement après, l'indulgence plénière *in articulo mortis.* La réponse est *négative,* à moins qu'il n'y ait *urgente nécessité.*

On lui demande, en second lieu, si, quand on donne en même temps le saint Viatique, l'Extrême-Onction et la bénédiction pour l'indulgence plénière *in articulo mortis,* on doit réciter *trois* fois le *Confiteor,* et elle répond : *Affirmative,* selon la pratique et la rubrique.

On lui demande en 4e lieu (nous omettons la 3e demande, qui n'a rien à voir ici) si l'indulgence dont il s'agit serait appliquée *validement* par un prêtre qui ne réciterait pas la formule prescrite par Benoît XIV, parce qu'il n'a pas de livre; et elle répond *négativement,* parce que la formule n'est pas *directive* seulement, mais *préceptive.*

D'où il résulte que, sauf le cas d'extrême nécessité où, en récitant tout, on risquerait de n'avoir pas le temps de terminer la formule, il est obligatoire de réciter le *Confiteor* trois fois, quand on administre à la fois le S. Viatique, l'Extrême-Onction et qu'on applique l'indulgence plénière *in articulo mortis.*

La réponse du St-Office confirme en réalité ces décisions de la S. C. des Indulgences lorsqu'à une question analogue il répond : S'il y a imminente nécessité de faire les trois choses immédiatement l'une après l'autre, il est permis de se contenter d'un seul *Confiteor;* mais si cette nécessité n'existe pas, il faut le répéter trois fois.

Il n'y a donc ici que l'*urgente nécessité* qui permette de se contenter d'un seul *Confiteor.* Or, le cas proposé par notre correspondant n'est pas un cas de nécessité se tirant du côté du moribond, comme le supposent les réponses susdites. Il ne peut donc être permis, pour le motif invoqué, d'omettre le *Confiteor,* sans exposer la validité de l'indulgence plénière *in articulo mortis,* car bien qu'*en soi* le *Confiteor* ne fasse pas partie du rite essentiel, puisqu'en cas d'urgente nécessité on peut l'omettre, il ne faut pas oublier que la valeur des

indulgences dépend de la volonté du concédant et des conditions qu'il pose pour leur gain. Le *Confiteor* étant *prescrit,* on ne peut donc l'omettre sans risquer la validité de l'indulgence.

Cela ressort encore d'une décision de la S. C. des Indulgences du 18 mars 1879, dans laquelle la formule bénédictine est déclarée obligatoire pour tous, sous peine de nullité.

Ainsi donc, l'incommodité du logis où est le malade n'est pas une raison suffisante d'abréger la formule ordinaire. Mais dans le cas d'une *maladie contagieuse* (ou bien si la mort était tout à fait imminente), le prêtre, omettant tout le reste, peut dire seulement cette courte formule : « Indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine Patris † et Filii et Spiritus Sancti. » (S. R. C., 8 mars 1879, n. 3483). — De plus, « grassantibus epidemicis vel contagiosis morbis, missionarii potiuntur facultate (sub n. 32) « concedendi, ut fideles in periculo mortis constituti indulgentiam plenariam lucrari possint, Christi crucifixi imaginem vel crucem deosculando ; vel, ea deficiente, SSmum Jesu nomen corde saltem, si ore non potuerint, invocando » [1].

Q. — Voulez-vous me permettre quelques questions concernant le mariage ?

1° Soient deux protestants français mariés ; je suppose que l'on tienne leur baptême pour douteux ; si l'un d'eux se convertit au catholicisme et est rebaptisé sous condition, pourra-t-il user du privilège paulin ?

2° Soient Caius et Titia, vivant conjugalement, sans être mariés, même civilement. Je suppose que dans leur paroisse ils passent dans l'opinion publique pour légitimement mariés. Leur situation constitue-t-elle le « concubinage notoire » ?

Si Titia vient à mourir, etc. *(le reste de la question nous paraît inutile : voir notre réponse).*

3° Soit l'abbé François, professeur dans un Séminaire, qui se trouve en vacances dans sa paroisse natale. Il n'a reçu pour cette paroisse, je suppose, aucune délégation en matière matrimoniale. Certain jour où doit avoir lieu un mariage dans cette paroisse, M. le Curé s'est absenté, sans y penser, et les jeunes fiancés viennent demander à l'abbé François de les marier. Peut-il appliquer le can. 209, et assister validement comme témoin qualifié à ce mariage ?

R. — Ad I. Non, il n'y a pas lieu, dans le cas, d'user du privilège paulin. Ce privilège n'entre en jeu que dans le cas de mariage *légitime* entre conjoints qui sont réellement et certainement *infidèles.* (C. 1620, § 1.) Or, celui dont le baptême est *douteux* n'est pas réellement et certainement infidèle. Vous savez qu'en ce qui regarde la validité du mariage, le baptême douteux doit être tenu pour valide. C'est un principe qui a son application dans de nombreux décrets du St-Office. Voyez par exemple le décret approuvé par Pie VIII du 17 novembre 1830, ad 2. Voyez surtout le décret du 5 février 1851, déclarant valide, au moins *ex capite baptismatis,* le mariage de deux hérétiques dont le baptême est douteux pour chacun d'eux. Quand ils se convertiront au catholicisme, « on doit les tenir, dit le St-Office, pour validement mariés, en raison du baptême, à moins qu'il soit certain et évident dans un cas particulier que l'hérétique dont il s'agit n'ait été en réalité qu'invalidement baptisé. »

Si le baptême de l'un était réellement nul, il n'y aurait pas lieu à la dissolution du mariage par le privilège paulin, mais à la déclaration de nullité. (Cf. St-Off., 7 juillet 1880, ad 2, ad 4).

Ce ne serait que dans le cas où le baptême de chacun des conjoints serait certainement nul, que leur mariage légitime pourrait être dissous par l'usage que ferait la partie convertie et baptisée (sans condition) du privilège paulin.

Ad II. Nous ne voyons pas bien comment deux personnes pourraient, dans la même paroisse, passer *publiquement* pour être mariées, et en même temps vivre dans un concubinage *notoire...* La conciliation des deux choses dépasse notre entendement. Vous devez donner aux mots *public* et *notoire* des sens que nous ne soupçonnons pas. Nous ne pouvons que répondre à votre question : *Reproponatur,* et cela, *servatis servandis,* c'est-à-dire, en gardant le sens des mots ainsi que la logique et la possibilité des situations.

Ad III. Certainement non ; et s'il le fait, le mariage sera nul. (Nous n'ajouterons pas qu'il aura à mettre sa conscience en règle, *consulere conscientiæ suæ,* ceci n'étant pas une question juridique ; mais notre omission ne supprime pas ce point de vue, dont nous n'avons pas à nous occuper).

Les canonistes parlent d'erreur commune, en fait de mariage, lorsqu'elle porte sur la qualité du prêtre. L'erreur commune sur la qualité de curé, sur l'application du c. 1098 § 2, voilà qui supplée la juridiction. Tout le monde sait, dans sa paroisse natale, que votre abbé François n'est pas le propre curé. Tout le monde sait que dans le cas il n'y a pas à faire l'application du c. 1098 § 2. Quant à savoir si votre abbé a juridiction, tout le monde l'ignore : par conséquent pas d'erreur commune sur ce point, et la démarche des deux fiancés doit avoir pour résultat d'éclairer cette ignorance.

Il n'y a donc pas erreur commune. Il peut y avoir ignorance, soit du droit soit du fait, sur la juridiction requise ou donnée, mais l'ignorance n'est pas l'erreur. Nous aurons bientôt l'occasion de nous expliquer plus longuement sur l'erreur commune.

Vous devez cependant bien comprendre que si l'on pouvait répondre *oui* à votre question, depuis le jour, 11 novembre 1563, où le Concile de Trente, sess. XXIV, c. 1 *de Reform.,* a porté le décret *Tametsi,* jusqu'au décret *Ne temere* du 2 août 1907, et depuis ce décret jusqu'à nos jours, il n'y aurait eu aucun mariage nul pour clandestinité ou pour défaut de forme essentielle de célébration, sauf les cas, très rares, où la clandestinité aurait été voulue et procurée *data opera.*

---

[1] Boury, *Directorium ad usum Missionariorum,* ed. 1921, n. 553.

Q. — 1° Le St-Office a déclaré le 20 février 1915 que pour gagner les indulgences de l'autel privilégié, on n'était plus obligé de dire la messe de *Requiem* aux jours permis.

Pour un trentain grégorien, est-on obligé de dire, quand on le peut, la messe de *Requiem ?*

2° A propos de l'interruption du trentain, Arrégui, *Summarium theol. moral.*, 1919, p. 348, dit : « Interruptio involuntaria prorsus, v. g. si subito ægrotes nec sacerdos alius præsto sit, si celebraveris materia invalida, non videtur ferre secum obligationem repetendi seriem missarum aut recurrendi ad compositionem : tum quia efficacia tricenarii, stante Dei bonitate, hoc officere non videtur, tum quia contractus sic initus censetur ex natura sua ut humanus sit. »

Quid pour les nombreux prêtres qui pensent qu'un trentain ne peut pas être interrompu ?

R. — Ad I. D'abord, le décret du St-Office dont vous parlez est des 19-20 février 1913, et il s'agit de l'indulgence, et non *des* indulgences, de l'autel privilégié, car il n'y en a qu'une, l'indulgence plénière que le prêtre doit appliquer au défunt pour qui il célèbre, ou à celui qu'il détermine, à son choix, s'il célèbre pour plusieurs.

Ceci dit, nous répondons :

Généralement non. Tout ce qui est requis, dans le trentain grégorien, c'est la célébration de la messe pour le même défunt pendant trente jours consécutifs. Pourvu que la messe soit célébrée, le prêtre qui a accepté de dire le trentain est libéré de toute son obligation. C'est l'*application* de la messe qui est requise, non la *qualité* de la messe.

Cependant le prêtre agira charitablement, et ce sera convenable, s'il dit *quelquefois,* mais uniquement les jours où la rubrique le permet, la messe de *Requiem.* Ce n'est jamais une obligation.

Et nous disons *quelquefois,* car vous n'ignorez pas que l'esprit de l'Eglise est que le prêtre dise la messe qui correspond à l'office qu'il a récité. Nous n'approuvons pas la méthode qui consiste à dire une messe de *Requiem* chaque fois que le rite de l'office est semi-double ou simple et n'exclut pas formellement les messes quotidiennes de *Requiem.* Nous n'approuvons pas la méthode, qui fort heureusement tend à disparaître, et qui était, il n'y a pas de longues années, commune dans les sacristies, consistant à ne mettre à la disposition *de tous les prêtres* célébrant ces jours-là, que des ornements noirs. Si on réfléchit que les Saints honorés du rite semi-double ou simple sont généralement les Saints de la primitive Eglise, et surtout des martyrs, de ceux dont on peut vraiment dire : « Plantaverunt Ecclesiam sanguine suo, » on ne saurait ne pas voir l'illogisme de cette pratique, dont les motifs ne sont pas toujours fort avouables.

Nous avons dit *généralement non.* Il peut y avoir des cas où le trentain a été donné avec la condition formelle qu'il sera célébré, autant que faire se pourra, des messes de *Requiem.* Dans ce cas, si la condition a été acceptée, il y a obligation, et à peine d'être tenu à suppléer pour les suffrages spéciaux des messes de *Requiem* que l'on aurait omises et remplacées par d'autres.

L'on sait que la demande d'une messe pour les défunts n'entraîne point par le fait même l'obligation de dire une messe de *Requiem.* Cette obligation, pour exister, doit être formellement exprimée.

Ad II. Ces prêtres ont raison. Le trentain ne peut pas être interrompu. C'est le principe. Mais il n'empêche pas qu'Arrégui, dans son petit livre généralement si recommandable, donne une solution tout à fait régulière et juste.

L'obligation principale, dans le trentain, est celle de la célébration des trente messes. La continuité, bien qu'obligatoire, et *sub gravi,* est évidemment un accessoire. Elle souffre par conséquent des cas qui en exemptent, ou du moins en excusent. Comment ne pas excuser un prêtre qui tombe subitement malade, ou indisposé au point de ne pouvoir célébrer un matin, et qui ne peut sans inconvénient ou dépense grave se procurer, pour suppléer à son obligation, la célébration d'un autre prêtre ? C'est là un cas de force majeure. Sans doute, dans les cas ordinaires, le prêtre devra faire moralement tout son possible pour se faire remplacer dans la continuité de la célébration des trente messes. Mais le cas de force majeure, qui rompt tous les contrats humains, ou au moins exempte de quelques-unes de leurs obligations, trouve bien ici son application.

Le second cas donné en exemple par Arrégui est évidemment de la même incontestabilité. Si le prêtre a célébré avec une matière invalide, il doit suivre les règles de la rubrique du Missel, au titre *De defectibus in celebratione missæ occurrentibus.* Mais il y a des fois où cela n'est pas possible, soit qu'on n'ait pas de matière valide, comme le texte même le reconnaît (IV, 8), soit qu'on ne s'aperçoive du défaut qu'en un temps où il n'est plus possible d'y remédier : l'acte du sacrifice est interrompu depuis trop longtemps, etc. Le cas est à résoudre comme le précédent : si le prêtre peut faire célébrer par un autre ce jour-là, il doit s'y employer ; s'il ne le peut pas, il y a évidemment cas de force majeure.

L'obligation de la continuité dans le trentain est une obligation morale. Il en est d'elle comme de toutes les autres : il y a des cas où son infraction matérielle, c'est-à-dire l'interruption des messes, est complètement excusable et exclut toute faute de la part du prêtre célébrant. Il n'y a aucune raison pour faire à cette obligation une place à part et ne pas la traiter *moralement,* comme toute obligation.

Quant à la nécessité de recommencer les trente messes, parce que vers la 15e, ou 20e, ou 27e, il y aurait eu une interruption, il faudrait que cette interruption soit bien gravement coupable, pour que cette obligation existât. Au jugement de tous ceux qui ont écrit sagement sur la question, dire une messe ou deux de plus, compenserait un manquement déjà bien notable.

Q. — Notre-Seigneur nous a mérité toutes les grâces. Dès lors, que méritons-nous par nos mérites *de condigno ?* L'application des mérites de N.-S. ? Mais ne nous a-t-il pas mérité aussi l'application de ses mérites ?

Soyez assez bon pour me donner quelques précisions, si vous le jugez à propos.

R. — 1° Oui, Notre-Seigneur nous a mérité toutes les grâces et même l'application de ses mérites. Mais il a mérité cela, comme *cause universelle* de notre salut. Cette causalité universelle de la Passion demande l'intervention ultérieure d'autres causes *particulières,* pour que les applications des mérites du Christ soient effectivement réalisées. Expliquons cette première vérité.

N'est-il pas manifeste que la Passion du Sauveur n'a pas été ordonnée par Dieu le Père à la production immédiate et nécessaire de la grâce dans l'âme de chaque homme ? Mais Dieu a voulu qu'un certain ordre fût observé pour aboutir à ce résultat, ordre par lequel chacun d'entre nous doit se soumettre spirituellement et en quelque façon s'unir au Christ mort pour nous racheter. Les Ecritures, en effet, nous enseignent avec la dernière évidence que tous, nonobstant la Rédemption du Christ, nous naissons encore dans le péché. C'est dire implicitement qu'il y a certaines autres conditions nécessaires pour que nous obtenions le pardon de nos fautes, pardon que tant, en fait, n'obtiennent pas. Il faut, nous dit S. Thomas *(C. Gentes,* l. IV, c. 55), « il faut que la cause universelle soit appliquée à chacun en particulier, pour que chacun puisse participer à l'effet de la cause universelle. Donc, l'effet du péché de notre premier père est parvenu à chacun de nous *par l'origine de notre chair ;* mais l'effet de la mort du Christ parvient à chacun de nous *par la régénération spirituelle,* par laquelle l'homme est en quelque façon uni et incorporé au Christ. Il faut donc que chacun d'entre nous cherche à être régénéré par le Christ, et à recevoir en son âme les autres moyens par lesquels opère la vertu de la mort du Christ. » De cette vérité découle la définition du concile de Trente, sess. IV, c. 3 ; « De même que les hommes ne naissent pécheurs, que parce qu'ils naissent engendrés de la race d'Adam, contractant leur injustice propre en raison de cette descendance et par là-même qu'ils sont conçus ; de même, s'ils ne renaissaient dans le Christ, ils ne seraient jamais justifiés, la grâce qui les justifie ne leur étant accordée, par les mérites de sa Passion, que par cette naissance nouvelle. »

Et, dans l'énoncé de ce principe général, il n'existe aucune divergence entre catholiques et protestants. Les protestants eux aussi avouent qu'il est nécessaire que la Passion du Christ soit appliquée à chacun des hommes, pour que chacun des hommes puisse obtenir la rémission de ses péchés. Ce qui sépare catholiques et protestants, c'est la question des *moyens* par lesquels nous est appliquée la vertu de la Passion du Sauveur. Les protestants ne reconnaissent qu'un moyen : la foi-confiance. Nous autres, catholiques, nous reconnaissons d'autres moyens de justification, la charité parfaite et les sacrements.

2° Cette théorie générale de la causalité universelle de la Passion du Christ, déterminée quant à ses effets particuliers par des causes particulières, vous aidera à comprendre comment le mérite du Christ n'empêche pas notre propre mérite, même s'il s'agit du mérite de condignité.

La première grâce, avons-nous dit, est acquise à notre âme, en vertu du mérite du Christ, mais par des moyens particuliers d'application (charité parfaite dans la justification *ex opere operantis,* sacrement dans la justification *ex opere operato).* Nous devenons ainsi capables de mériter ultérieurement pour notre propre compte. Vous savez quel est l'objet du mérite *de condigno :* l'accroissement de grâce, la première gloire, l'accroissement de cette gloire, *augmentum gratiæ, vitam æternam et ipsius vitæ æternæ, si tamen in gratia decesserit* (justus), *consecutionem atque etiam gloriæ augmentum.* (Conc. Trid., sess. VI, can. 32). Il n'y a pas plus de difficulté à expliquer ce mérite personnel, nonobstant la causalité universelle du mérite du Christ, qu'il n'y en avait tout à l'heure à expliquer la justification par l'application des causes particulières, charité ou sacrements. Ici, la cause particulière qui détermine en chacun de nous l'application du mérite du Christ, c'est l'œuvre méritoire, propre à celui qui l'a pratiquée, et attirant sur lui, en vertu du mérite général du Christ, l'augmentation personnelle de grâce ou de gloire à laquelle cette œuvre méritoire *lui* donne droit.

Q. — La sainte Eglise nous fait dire dans les prières de la messe, à l'Offertoire d'une part avant le *Lavabo :* « Suscipe, Sancte Pater, » et d'autre part, après l'Offertoire : « Suscipe, Sancta Trinitas ». D'où, la difficulté suivante : Notre-Seigneur Jésus-Christ, par son humanité sainte, peut-il honorer la Trinité en tant que telle ?

R. — Permettez-nous tout d'abord une remarque. Le prêtre, en récitant les deux prières auxquelles vous faites allusion, ne parle pas au nom de N.-S. J.-C., mais en son nom et au nom des fidèles qu'il représente : « Recevez, Père saint, Dieu tout-puissant et éternel, cette hostie immaculée que *moi, votre indigne serviteur, je vous offre... pour mes innombrables péchés, et mes offenses, et mes négligences,* pour tous ceux qui m'entourent, et aussi pour tous les fidèles chrétiens vivants et défunts ; afin que [cette hostie] *me soit profitable ainsi qu'à eux, en vue du salut dans la vie éternelle.* » — « Recevez, Trinité sainte, cette offrande *en mémoire de la passion, de la résurrection et de l'ascension de Jésus-Christ Notre-Seigneur... pour qu'elle soit profitable à notre salut,* » etc.

Donc, votre question est indépendante du sens de ces prières.

Venons-en donc simplement à l'examen de cette doctrine : N.-S. Jésus-Christ, par son humanité sainte, peut-il honorer la Trinité en tant que telle? La réponse affirmative ne saurait faire l'ombre d'un doute : elle est exposée *ex professo* par

S. Thomas d'Aquin, *Sum. theol,* III[a], q. 20, a. 1 et 2. La difficulté que l'on peut y trouver vient de notre impossibilité à concevoir et à exprimer parfaitement le mystère de l'union hypostatique, dans lequel Jésus, par sa nature humaine, est soumis au Verbe considéré dans la seule nature divine : « Il est évident, dit le card. Billot *(De Verbo incarnato,* th. XXXII) que le Christ, *dans sa nature humaine,* est soumis au Père, car on attribue légitimement à celui qui possède une nature les propriétés mêmes de cette nature... Mais il n'est pas moins évident que, selon la nature humaine par laquelle il nous est semblable, Jésus-Christ est soumis *à lui-même,* considéré dans la divinité par laquelle il est semblable au Père, il domine et commande avec lui. Il n'y a, en réalité, qu'une seule domination, un seul droit, une seule opération de toute la Trinité, et tout ce que le Christ, en tant qu'homme, possède de perfection, a été causé en lui-même par lui-même, opérant en tant que Dieu, conjointement avec le Père et l'Esprit-Saint... Mais cette doctrine est difficile à expliquer dans notre langage humain où nous avons l'habitude d'attribuer à des sujets différents d'être maître et d'être serviteur. Ici, toutefois, il s'agit d'un exemple tout à fait singulier et unique, où l'on doit attribuer ces qualités différentes à une seule et même hypostase, considérée dans des natures différentes.

« Il suit de là que le Christ-homme a offert son sacrifice à toute la Trinité. » Et comme ce sacrifice est éminemment latreutique, il faut dire que N.-S. Jésus-Christ, par son humanité sainte, doit honorer et adorer la Trinité en tant que telle.

Q. — Dans une grande localité, trois Religieux ont prêché une mission et dans les conférences fermées ils ont jeté de tels cris d'alarme contre le sabotage de la famille que beaucoup de retraitants sont allés consulter au loin sur les « nouveautés troublantes » qu'ils avaient entendues.

Plus loin eut lieu une autre mission, et les prédicateurs dans leurs conférences fermées n'ont pas touché la question de l'onanisme.

Tel curé dit, sans ambages, aux futurs, dans l'instruction avant le mariage, ce que la loi de Dieu leur défend. — Tel autre renvoie les candidats au mariage tout bonnement aux confesseurs pour les doutes qui pourraient leur venir à l'occasion de leurs nouveaux devoirs.

Ici on se nomme les confesseurs qui interrogent, et ils n'ont plus à leur confessionnal que les fines mouches. Là, on sait qui n'interroge jamais, et la grosse clientèle y court.

De là ma question :

Est-il permis en conscience, aujourd'hui, aux prédicateurs de Missions et aux curés en chaire de passer sous silence la peste de l'onanisme, au risque de faire croire que c'est là une simple question d'opinion, une question de patriotisme ou de politique internationale ?

Que de pasteurs d'âmes qui ont dans leur paroisse nombres de ménages d'employés avec deux enfants et qui laissent aux Missionnaires de passage le souci de réveiller les morts !

R. — Nous n'avons pas qualité pour fixer au clergé les directives générales de son ministère en matière d'enseignement, pas plus sur ce point-là que sur aucun autre. Aussi refusons-nous de répondre à l'invitation qu'on nous fait, de prendre parti dans la controverse qui met aux prises les deux méthodes différentes, pratiquées l'une et l'autre dans nos paroisses de France, quant à l'attitude publique du curé par rapport à la question de l'onanisme conjugal. C'est affaire aux éducateurs du clergé dans les Séminaires, c'est affaire surtout aux Evêques — comme on l'a vu récemment en Belgique — d'orienter sur ce point-là, comme les circonstances peuvent l'exiger ou le permettre, la pensée et l'action des prêtres chargés d'âmes.

Tout autres sont, en fait d'enseignement, les conditions de la chaire [1] et du confessionnal. L'un est général et public, l'ordre individuel et secret. En tant que *général,* l'enseignement de la chaire s'adresse à tous les auditeurs présents et doit tenir compte, dans une mesure moyenne, de leurs besoins, de leurs dispositions, de leur réceptivité, si l'on peut dire, par rapport à la parole qu'ils entendent. En tant que *public,* sa divulgation est virtuellement sans limites ; il est livré à tous les échos du dehors. D'où, pour ces deux raisons principales, entre autres, les précautions à prendre dans le choix du « sujet » et dans la manière de le traiter, pour que l'enseignement ne tombe pas dans le vide, ne compromette pas l'Eglise, ni l'orateur lui-même, et ne soit pas une occasion de scandale.

La contrepartie de tout cela au confessionnal est évidente. Seule, la personne du pénitent est là en cause ; seul, il est, soit par ses interrogations spontanées, soit en raison de ses indigences intellectuelles ou morales, la cause déterminante et la mesure « objective » de ce que le confesseur peut ou doit lui dire ; enfin, pour les deux interlocuteurs, la conversation reste dans le secret du tête-à-tête.

Voici une différence plus caractéristique encore. En chaire, le curé a *in globo* l'obligation d'instruire son peuple, c'est entendu ; mais il est libre, généralement du moins, de choisir l'objet de sa prédication, dans le cadre général des vérités de la foi et des règles de la vie morale. Le confesseur, au contraire, peut être à tout instant *obligé* de parler, d'instruire, de répondre à des questions posées, de préciser des « monitions » opportunes. Cependant, s'il est, moins que le prédicateur, maître de parler ou de se taire, sa parole est, par contre, beaucoup plus libre, beaucoup moins gênée, dans le champ étroit, fermé, secret, que circonscrivent les besoins tout individuels du pénitent. Il y a, en somme, entre les deux cas, la même différence qu'entre l'enseignement public du professeur de médecine et le dialogue concret, intime, du praticien-docteur avec son malade.

Point de doute que la monition d'un pénitent au confessionnal, sur ce point de l'onanisme, soit faci-

[1] Pour simplifier nous prenons ici la prédication *de la chaire* comme type de l'enseignement public pour un curé, sans exclure les autres formes d'instructions (conférences, conversations, etc.), qui gardent toujours le caractère de la publicité, dès là qu'elles s'adressent à un groupe d'auditeurs, ne fût-ce qu'aux futurs eux-mêmes, au for externe.

lement, et fréquemment peut-être, en certains milieux, obligatoire. Faut-il conclure de là, comme semble le faire un peu vite notre correspondant, que la monition publique en chaire l'est autant? Voilà qui n'est pas évident du tout et peut prêter à discussion.

Remarquons qu'il s'agit, non pas d'un chapitre courant, et pour ainsi dire officiel, de doctrine chrétienne, mais d'un cas de morale à part, très scabreux en lui-même, tout d'actualité et « de circonstance, » qui, donc, ne peut s'imposer à la prédication publique qu'en raison d'une urgence d'ordre public. Or, voilà précisément le point douteux, d'interprétation pratique difficile, sur lequel un curé peut, non seulement hésiter, mais croire qu'il n'a pas qualité pour décider par sa seule autorité s'il y a, oui ou non, pour lui *in casu* devoir d'intervention publique. Nous ne disons point qu'il ait tort de se placer au point de vue « paroissial » et de parler. Nous ne voulons point, non plus, blâmer l'expectative de son silence, si, en présence d'un mal qu'il sait être général, répandu dans tous les diocèses de France, il attend la consigne opportune des autorités générales de for externe qu'il estime particulièrement compétentes pour la donner.

Ceci dit, personne, nous l'espérons bien, ne sera tenté de voir dans les réflexions théologiques abstraites qui vont suivre, une critique en bloc à l'adresse des curés qui se taisent, et une approbation pour ceux qui parlent, les uns et les autres pouvant avoir pratiquement des motifs parfaitement respectables d'adopter la conduite qu'ils jugent prudente et opportune dans leur milieu.

L'onanisme conjugal est à la fois un péché très grave et, à l'heure actuelle plus que jamais, un très gros *danger social.* A ce double titre, il sollicite impérieusement l'attention de tous ceux qui ont charge de veiller à la morale privée et publique dans la société chrétienne. On sait l'extrême sévérité des décisions récentes de l'Eglise sur ce point-là, à l'adresse des confesseurs. Des prêtres s'en sont montrés surpris, scandalisés presque, et plus disposés à reculer devant les difficultés et conséquences de la monition, que résolus à l'exécuter docilement là où la S. Pénitencerie la jugeait nécessaire. C'est à ceux-là, car il en est encore, et toujours, que nous dédions la très simple observation que voici.

La *peste sociale* qu'est l'onanisme envahit de jour en jour davantage nos foyers, même chrétiens, même très chrétiens, grâce à une certaine mentalité de bonne foi, qui s'est peu à peu enracinée dans l'opinion populaire, et a fini par atténuer, jusqu'à la faire disparaître, l'immoralité de l'onanisme conjugal sous l'excuse des raisons, soi-disant urgentes et justes, qu'on se donne pour limiter le nombre des enfants dans la famille, raisons en soi malheureusement spécieuses et séduisantes pour qui n'adhère pas d'esprit et de cœur à la conception chrétienne de l'œuvre de mariage.

Aussi ne faut-il point s'étonner que la S. Pénitencerie ait cru bon de justifier la sévérité de sa décision de 1886 par le « considérant » d'ordre social que voici : *attento vitium infandum, de quo in casu, late invaluisse,* etc. L'erreur de bonne foi, pour autant qu'elle existe en pareil cas, est donc à la fois une violation très grave de la loi naturelle-divine du mariage et un péril très grave pour la société, et, sous ce dernier rapport, il est incontestable que le devoir de la combattre s'impose de nos jours avec plus d'urgence qu'autrefois.

Nous n'en voulons pas dire davantage, la présente réponse n'ayant point pour but de traiter *ex professo* le problème casuistique de l'onanisme. Nos sympathies, on le voit assez, vont à ceux qui parlent. Encore est-il que nous ne voudrions point donner à entendre qu'il faut parler toujours, ni surtout que le devoir de parler, là où il s'impose, dispense des prudentes précautions de jugement et de langage qui sont de règle, plus encore qu'ailleurs, en matière si délicate.

Q. — Ayant à expliquer dans une dissertation le pouvoir suivant tiré de la *Formula tertia (major)* : « Permittendi suis missionariis ut Missam celebrare possint in casu necessitatis : etiam sine ministro... », j'ai fait mienne l'opinion de l'*Ami du Clergé* exposée au n° 27 de 1921, p. 427 et suiv.

Par cas de nécessité, ai-je dit, il faut entendre ici la nécessité d'une sérieuse utilité et conclure que, en vertu de son indult, le missionnaire pourra célébrer *sine ministro* toutes les fois qu'il lui serait impossible, ce jour-là, de célébrer, sans indult, même une messe de simple dévotion.

Et comme exemple j'ai donné celui-ci : le servant sur lequel je compte ce matin (jour sur semaine ; ma messe n'est pas promise) est malade ; je ne puis en avoir un autre. Donc je célébrerai sans servant.

La note donnée à ce point de ma dissertation a été la suivante : « Ceci paraît trop large et remplace en fait *in casu necessitatis* par *in quocumque casu...* Vous semblez confondre la nécessité avec l'impossibilité. »

L'*Ami* pourrait-il me dire s'il n'y a pas à réformer l'opinion qu'il a donnée à l'endroit cité et que j'avais accueillie avec bienveillance, parce que très pratique pour nous missionnaires ?

Voulant défendre de vive voix l'opinion que j'avais soutenue par écrit, j'ai dit : « *In casu necessitatis* veut dire, ce me semble : quand il y a nécessité *hic et nunc* d'agir ainsi, i. e. de célébrer *sine ministro,* — et non pas : quand il y a nécessité de dire la messe.

« Donc, ai-je conclu, je puis dire la messe sans servant, — que cette messe soit une messe d'obligation ou de simple dévotion, — *pourvu que* se réalise la condition demandée, à savoir, qu'il y ait pour moi nécessité *hic et nunc* d'agir ainsi. »

Ai-je été trop loin et ai-je mal interprété l'opinion de l'*Ami ?*

R. — L'*Ami* ne peut que maintenir la solution donnée au n° 27 de 1921, en insistant sur le principe que : tout indult accordant une faveur, doit être interprété de telle sorte qu'il reste vraiment favorable à celui qui peut en user.

Or, où serait la faveur accordée par l'indult en question, si les termes *in casu necessitatis* devaient être entendus dans le sens voulu par vos contradicteurs ? Tous les théologiens sont d'accord pour dire que : *in casu necessitatis,* c'est-à-dire 1° pour

donner le viatique à un malade qui sans cela en serait privé ; 2° pour que les fidèles puissent satisfaire au précepte ; 3° pour que le prêtre lui-même puisse y satisfaire ; 4° si le servant s'en va après l'offertoire et ne revient pas, — tout prêtre peut célébrer sans ministre. Si donc votre indult devait être entendu dans ce sens rigoureux, il ne vous accorderait rien en réalité.

Aussi les auteurs qui se sont occupés du sens à donner à l'indult dont il est ici question, n'hésitent-ils pas à déclarer que : les missionnaires à qui est accordé l'indult de célébrer *sine ministro,* lorsqu'ils ne peuvent en avoir, ont le droit d'en user toutes les fois que sans cela ils seraient privés de célébrer. (Voir Noldin, t. III, p. 250, n. 211 ; Vermeersch, *Periodica,* 15 oct. 1922, p. (130), etc.).

Si d'ailleurs vos contradicteurs voulaient bien faire attention à la clause *si aliter celebrari non possit,* qui se trouve à la fin de la concession et qui conditionne tous les cas prévus précédemment, ils se rendraient compte que le *casus necessitatis* qui s'applique également à tous les cas mentionnés dans la faculté ne peut être entendu dans le sens qu'ils préconisent, quand il s'agit par exemple de célébrer *sub dio,* c'est-à-dire en plein air, et *sub terra,* dans un souterrain, ou *sur mer* (ils ne se font sans doute pas faute eux-mêmes de célébrer dans leurs traversées, ni quand ils voyagent et ne trouvent pas d'église ni d'oratoire). Ils concluraient que la logique la plus élémentaire exige la même interprétation pour le cas où l'on serait obligé de se priver de la messe parce qu'on n'a pas de servant.

Donc, les missionnaires peuvent user de l'indult, *tuta conscientia,* toutes les fois que manquant de servant, ils seraient obligés de ne pas célébrer.

Q. — Parmi les pouvoirs inscrits sur la « feuille de pouvoirs » que notre Vicaire apostolique donne à ses missionnaires se trouve celui d'ériger les chemins de croix : « Parochi possunt insuper erigere, ritibus ab Ecclesia præscriptis, stationes Viæ crucis cum omnibus indulgentiis quæ hujusmodi pium exercitium peragentibus a Summis Pontificibus impertitæ sunt. »

1° Est-ce que pour ériger *validement* un chemin de croix dans son église un curé de ce Vicariat doit encore faire la demande écrite à son Vicaire apostolique ?

2° Ce même curé peut-il ériger *validement* un chemin de croix dans une chapelle semi-publique de sa paroisse en vertu du pouvoir qui lui est donné par sa feuille de pouvoirs ?

R. — Ad I. Dès lors que la *feuille de pouvoirs* que vous délivre votre Vicaire apostolique porte la concession *sous-déléguée* par lui aux curés ou quasi-curés, d'ériger les stations du chemin de la croix, il est de toute évidence que vous n'avez pas à lui écrire pour lui demander de procéder à cette érection. Ce serait demander un pouvoir qu'il vous a accordé déjà. C'est le cas de dire : *Non bis in idem.*

Ad II. Comme le pouvoir sous-délégué par le Vicaire apostolique d'ériger les stations du chemin de croix dans la paroisse est accordé sans restriction aucune au curé ou au quasi-curé, alors que, d'autre part, le Vicaire apostolique peut certainement sous-déléguer ce pouvoir non pas seulement pour un cas en particulier, mais *habitualiter,* c'est-à-dire pour tous les cas qui se présentent, le curé ou quasi-curé qui a reçu la sous-délégation dont il s'agit, peut ériger *validement* et *licitement,* dans quelque chapelle semi-publique que ce soit de sa paroisse ou quasi-paroisse, les stations du chemin de croix, aussi bien que dans l'église paroissiale, à moins, bien entendu, qu'il ne soit prouvé par ailleurs que le Vicaire apostolique s'est réservé de juger de l'opportunité de cette érection.

Dans cette dernière hypothèse, l'érection faite par le curé ou quasi-curé sans l'autorisation de son Ordinaire serait *illicite,* — et même *invalide,* si les termes employés par le Vicaire apostolique en formulant cette restriction, indiquaient clairement la volonté de ne pas communiquer les pouvoirs nécessaires, si cette formalité n'était pas accomplie.

Q. — Une catholique, depuis 23 ans unie civilement à un israélite, veut se mettre en règle avec sa conscience et elle demande de s'unir à son prétendu époux *in facie Ecclesiæ* avec la dispense *disparitatis cultus,* en se soumettant, l'homme et la femme, aux conditions requises par l'Eglise pour ces mariages.

L'Ordinaire peut-il, en se prévalant du can. 1045, accorder la dispense et permettre au curé de bénir le mariage pour la raison de ne pas laisser longtemps la partie catholique dans l'état de péché mortel, et pour lui permettre de faire la communion pascale ? Car pour celle-ci on n'aurait plus le temps en écrivant à Rome pour la dispense.

R. — On ne pourrait pas, ce semble, se baser sur le § 1 du canon 1045, pour accorder la dispense de disparité de culte sans recourir au Saint-Siège, dans le cas qui est ici proposé, parce que rien en réalité n'y est préparé pour le mariage, dans le sens indiqué par le texte de la loi : l'union civile existant déjà depuis 23 ans.

C'est donc au § 2 du même canon qu'il faut se reporter et voir s'il peut avoir son application dans notre cas. Ce § 2 accorde aux Ordinaires le pouvoir de revalider une union nulle déjà contractée, lorsqu'il y a *periculum in mora,* sans qu'il y ait le temps voulu pour recourir au Saint-Siège.

On se trouve bien ici en présence d'une union nulle, déjà contractée et qui peut être revalidée moyennant dispense de l'empêchement de disparité de culte, qui s'est opposé à sa validité.

On pourrait objecter, il est vrai, que les faux époux n'ont pas voulu un vrai mariage, au sens canonique du mot, puisque jusqu'au moment présent ils n'ont eu cure de recourir aux formalités voulues pour rendre leur union valide. Il n'en est pas moins vrai qu'ils veulent maintenant s'unir en légitime mariage et donc rendre valide leur union qui jusqu'ici n'a été qu'un pur concubinage, et que, pour ce faire, ils ont besoin de la dispense de la disparité de culte. Il est vrai aussi que quand il y a urgence, l'Ordinaire peut accorder cette dispense, aussi bien que les autres prévues par le canon 1045.

Le tout est donc de savoir si, dans le cas tel qu'il se présente, on peut dire qu'il y a vraiment *urgence.*

S'il n'y avait pas d'autre raison que celle de procurer à la femme la possibilité d'accomplir son devoir pascal, nous pensons que cela ne suffirait pas pour rendre le cas vraiment urgent, car dès lors qu'elle a la bonne volonté de régulariser sa situation pour pouvoir faire ses pâques, elle n'est plus responsable du retard qui s'impose tant que cette situation ne sera pas régularisée de fait.

Mais il y a la raison autrement grave et urgente, celle-là, et de faire cesser au plus tôt le scandale d'une union coupable, si la chose est connue du public, et plus encore de tirer la malheureuse et son complice d'une occasion toujours prochaine de péché. A moins en effet qu'on ne puisse obtenir une séparation temporaire pour tout le temps nécessaire à l'obtention à Rome de la dispense (auquel cas il n'y aurait plus urgence, car le scandale cesserait ainsi que le danger prochain), le fait seul du danger immédiat de péché suffit certainement pour motiver la dispense de l'Ordinaire : il n'y a, en effet, rien de plus urgent que de mettre fin à une vie de péché.

Q. — Que répondre au sujet des enfants morts sans baptême ? Ils n'ont jamais fait de mal, et cependant *ne verront jamais Dieu,* tout en ayant peut-être un certain bonheur naturel. Mais cette *privation* (non punition) paraît à quelques-uns *injuste,* à côté du sort de tel grand coupable qui, toute sa vie, aura fait beaucoup de mal, mais sera mort repentant, obtenant son pardon et, par conséquent, allant au ciel.

Comment répondre à un incrédule qui voit dans cette différence de traitement une véritable injustice de la part de Dieu : le sort du petit innocent est inférieur à celui du grand coupable ?

R. — Le point de départ de votre discussion avec l'incrédule que vous voulez convaincre, est radicalement faux. De là provient la difficulté de cette discussion.

Votre adversaire envisage la comparaison du sort de l'enfant mort sans baptême et de la destinée du pécheur repentant sous le rapport de la *justice.* Et vous vous laissez entraîner sur ce terrain ! Vous n'oubliez qu'une chose : c'est que la prédestination du pécheur au salut éternel par la voie de la conversion n'est pas, du côté de Dieu, une œuvre de justice, mais une œuvre de pure bonté et de simple miséricorde. Il faut, sans doute, que le pécheur, pour obtenir le ciel, accomplisse des œuvres dignes de la rétribution éternelle. Mais s'il accomplit ces œuvres, c'est que Dieu, par sa grâce, l'y prépare et l'y détermine. C'est là le vrai concept de la prédestination, tel que l'enseigne S. Thomas.

S. E. le card. Billot, pour faire comprendre cet aspect fondamental de la prédestination, se sert d'une comparaison charmante : « Prenons l'exemple, dit-il, d'un riche bienfaisant, qui veut faire l'aumône à un indigent, mais d'une façon très délicate. Pour ne point blesser l'honneur du pauvre, il lui donnera ce secours sous forme de salaire. Il s'arrangera donc de manière à lui faire accomplir un travail, afin de pouvoir lui donner ensuite un salaire qui sera le juste prix du labeur fourni... En tout cela, la vraie raison de la préparation du salaire fut la seule charité du riche envers le pauvre, que ce riche a voulu aider d'une façon délicate. Ainsi, dans la prédestination, la raison dernière pour laquelle le salut est *donné* à une âme est celle-là même pour laquelle le salut lui a été *préparé.* » *(De Deo uno,* 1910, p. 282).

Sans doute, le pécheur n'obtient le ciel que moyennant sa conversion : donc, à ne considérer les choses que selon leur aspect humain, il y a une certaine justice qui doit intervenir entre les actes méritoires du ciel et l'obtention du bonheur éternel. Mais à les considérer selon leur aspect divin, c'est par une pure bonté et une pure miséricorde que Dieu appelle ce pécheur au salut et lui fait produire les actes nécessaires au mérite de ce salut.

Vis-à-vis du petit enfant, Dieu ne commet aucune injustice : il ne lui doit rien dans l'ordre surnaturel, et dans l'ordre naturel il lui accorde tout ce à quoi il a droit. Vous ne manquerez pas de l'expliquer à votre incrédule.

Mais comment conclurez-vous ?

Le sort du petit innocent (d'une innocence toute personnelle) est inférieur à celui du pécheur converti : oui, certes ; mais il n'y a en cela aucune injustice. La comparaison du sort de l'un et de la destinée de l'autre doit nous faire simplement conclure que Dieu a manifesté *plus de bonté* vis-à-vis du pécheur : et toute votre défense consistera donc à rappeler que Dieu n'est obligé ni par sa justice, ni par sa sagesse, à manifester une égale bonté à toutes ses créatures. L'ordre du monde exige au contraire que les manifestations de la bonté divine, même dans les créatures raisonnables, soient de différentes natures et de différents degrés. Voilà le véritable aspect du problème et le terrain solide de discussion.

Q. — Bon nombre d'auteurs, se basant sur la pratique de l'Eglise et faisant appel à l'argument de prescription, prétendent établir qu'avant la décision du Concile de Trente on n'admettait que sept sacrements. Ne serait-il pas plus exact de dire qu'on admettait jusqu'alors sept sacrements sans qu'on se soit tenu à ce nombre précis et définitivement consacré par la définition de l'Eglise ?

R. — Beaucoup de manuels présentent en effet d'une manière fort simple la pratique de l'Eglise et l'argument de prescription. On ne saurait mettre trop de nuances en des matières aussi délicates, où les preuves brutales et sommaires risquent de fausser toutes les perspectives. Il y a donc lieu, semble-t-il, d'introduire ici une distinction précieuse dont l'application se retrouve, au surplus, dans plusieurs autres dogmes : la distinction de l'*implicite* et de l'*explicite.* Si le dogme du septénaire défini par le concile de Trente était cru comme tel, c'est-à-dire d'une façon expresse, même avant le concile, il n'en avait pas toujours été de même : de l'implicite à l'explicite, la distance était grande, et elle n'avait pas été franchie tout d'un coup. L'affirmation explicite du septénaire dépendait en effet de deux choses, qui ne purent elles-

mêmes être obtenues qu'au prix d'une longue élaboration : 1° la définition technique du mot *sacramentum ;* 2° la détermination des rites auxquels s'appliquait cette définition. Une numération précise, acceptée par tous, ne pouvait être que le résultat de ce double travail.

Ainsi s'explique d'une part la grande variété que nous trouvons pendant très longtemps dans la numération des sacrements. Isidore de Séville, par exemple, compte quatre sacrements, et encore les deux derniers ne sont-ils qu'un seul et même sacrement : « *Sunt autem sacramenta baptismus et chrisma, corpus et sanguis* » (*Etym.*, l. vi, c. 19, n. 39) ; d'autres auteurs inscrivent même sous le nom de sacrements des rites tels que le lavement des pieds du Jeudi Saint, le sacrement des catéchumènes, la consécration monastique ou le sacre des princes. Ainsi s'explique d'autre part l'invariabilité de l'Eglise dans sa croyance au septénaire; et cette seconde proposition, en apparence contradictoire de la précédente, se concilie pourtant fort bien avec elle : c'est aux choses en effet, non aux formules, qu'il convient d'avoir égard ; derrière des formules incertaines, les choses étaient constantes : en sorte que la croyance de l'Eglise a toujours attaché à sept rites, à ceux-là mêmes que le concile de Trente devait couvrir de sa définition, une signification ou une valeur spéciale, qui est également celle que le même concile devait consacrer ; mais cette croyance n'était pas traduite dans un énoncé formel, et ces sept rites n'étaient pas expressément réunis dans une même formule numérique.

Q. — En 1922, p. 702, ad II, l'*Ami du Clergé* conclut : « Le paradis promis immédiatement au bon larron n'est donc pas le ciel proprement dit, lieu de la vision béatifique. »

Mais le Catéchisme du concile de Trente dit (*Symbole*, art. 5, n° 9, vers le milieu) : « Quibus etiam optatissimam beatitudinem quæ in Dei visione consistit impertivit. Quo facto, id comprobatum est quod latroni promiserat illis verbis : *Hodie mecum eris in paradiso.* » Le cardinal Billot parle de même (*De Verbo Incarn.*, édition 1904, thèse LV, p. 492).

L'*Ami* ajoute : « Le mot παράδεισος n'acquiert ce sens que dans II Cor. xii, 4 et Apoc. ii, 7. » Si l'*Ami* ne parlait que de l'Apocalypse, je ne dirais rien. Mais II Cor. est antérieure à l'Evangile de S. Luc. De plus, l'Evangile de S. Luc passe pour ce que S. Paul appelle « son Evangile. » Enfin l'Evangile de S. Luc distingue le sein d'Abraham (xvi, 22) et le Paradis (xxiii, 43). Il me semble donc que *paradis* signifie *ciel* aussi bien en Luc xxiii, 43, qu'en II Cor. xii, 4.

Seulement, dans le premier cas il s'agit d'un avenir imminent, et dans le second d'un passé de quatorze ans ; avec cette seule différence que, dans le premier cas, il manque le corps de N.-S. et que, dans le second, il y a ce corps glorifié.

R. — L'antériorité de la rédaction de II Cor. sur S. Luc est de peu d'importance pour la détermination du sens de παράδεισος. Dans la bouche de N.-S. *au moment de sa mort sur la croix,* le terme « paradis » n'a pas encore le sens qu'il acquiert sous la plume de S. Paul racontant son ravissement au troisième ciel.

La raison de cette différence de signification est moins d'ordre exégétique que d'ordre dogmatique. Aussi bien, lorsque le sens de l'Ecriture n'est pas évident par lui-même, il faut faire appel à l'interprétation traditionnelle pour le découvrir.

Or, sur le point précis qui nous occupe, l'enseignement traditionnel de l'Eglise est que les saintes âmes retenues dans les limbes n'ont été introduites dans le « paradis, » c'est-à-dire dans LE LIEU de la vision intuitive, qu'à l'Ascension du Sauveur.

Donc le mot « paradis, » dans Luc xxiii, 43, ne signifie encore très probablement que les limbes des âmes *justes* mortes avant Notre-Seigneur, sens que nous trouvons déjà dans la théologie juive de l'époque, IV Esdras, vii, 3-6 ; Hen., lxi, 12 [1]. Et par là, il est très probable aussi, sinon certain, que dans l'Evangile de S. Luc, le sein d'Abraham et le paradis sont complètement synonymes.

Mais — et voici qui va peut-être vous satisfaire — bien que les âmes justes ne fussent pas encore introduites dans LE LIEU de la vision intuitive, les théologiens pensent que l'âme de Jésus leur apporta néanmoins, en leur annonçant leur délivrance prochaine, la jouissance de la vision intuitive immédiate. C'est par cette distinction entre le *lieu* de la vision et la *vision* elle-même que vous pourrez accorder notre assertion et ce que vous avez lu chez le cardinal Billot et dans le Catéchisme du concile de Trente.

Voici le texte du cardinal Billot : « *Per præsentiam vero animæ suæ descendit ad solum limbum patrum quos a beatitudine consequenda nihil retardabat præter pretium redemptionis nondum actu persolutum ; statimque se ostendit eorum liberatorem,* NONDUM EDUCENDO EOS DE LOCO INFERNI, SED IN IPSO INFERNO EOS LUCE GLORIÆ ILLUSTRANDO, *juxta illud quod in cruce pendens dixerat latroni :* « *Hodie mecum eris in paradiso.* » La vision intuitive *accordée dans les limbes* par le Christ libérateur (son âme restant unie à sa divinité), constituait le paradis *spirituel* dont parlent les théologiens, paradis qui n'est pas encore le paradis céleste, bien qu'il en comporte déjà la gloire essentielle. (Cf. S. Thomas, IIIa, q. 52, a. 4, ad 3).

Et ainsi, plus de difficulté pour accorder le texte du Catéchisme du concile de Trente avec notre assertion.

Remarquons toutefois que l'assertion théologique dépasse le sens littéral du texte scripturaire. Ce sens demeure indéterminé quant à la nature du bonheur promis par Jésus au bon larron. L'interprétation de M. Fillion, que nous avons rapportée dans l'article signalé par notre correspondant, est la seule dont puissent répondre les exégètes.

[1] Cf. Zorell, *Novi Testamenti lexicon Græcon*, παράδεισος :... *b) domicilium justorum beatorum*, Luc, xxiii, 43, ubi prob. limbus patrum ; — II Cor., xii, 4 ; Apoc., ii, 7, ubi cœlum designatur.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 18 julii 1923.

Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Politique de douceur

Ce qui fait la supériorité des Pilules Pink, c'est que, malgré leur puissante efficacité, elles agissent sans violence. Leur action est progressive, continue et persistante et elle s'exerce non seulement sur le sang et les forces nerveuses, qu'elles régénèrent, mais encore sur l'ensemble des fonctions vitales.

Voyons, du reste, ce qu'elles ont fait pour un homme qui, pendant longtemps, fut dans un très grand état de faiblesse. Il s'agit de M. Paty, maraîcher, demeurant, 29, Chemin Gerland, à Lyon :

M. Paty
(Cl. Cavaroc).

« Pendant très longtemps — nous a écrit M. Paty — **je fus très affaibli et j'éprouvais tous les signes de l'appauvrissement du sang. J'étais oppressé, j'avais toujours froid aux mains et aux pieds et j'avais continuellement des points de côté, des maux de tête, des névralgies. Un ami m'ayant dit tout le bien que lui avaient fait les Pilules Pink, j'en fis à mon tour usage et j'ai été surpris des résultats. Mes forces sont revenues en même temps que tous mes malaises disparaissaient. Les Pilules Pink m'ont vraiment rendu la santé. »**

Les Pilules Pink ont rendu la santé à M. Paty, comme elles peuvent la rendre à toutes les personnes qui souffrent d'une des nombreuses affections dues à l'appauvrissement du sang et à l'affaiblissement du système nerveux : anémie, chlorose, neurasthénie, affaiblissement général, troubles de la croissance et du retour d'âge.

Toutes Ph^cies : 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 50 de taxe par boîte. Dépôt : Ph^cie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de taxe par boîte.

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul Baudry 6 fr. franco et Phar^cies

---

Rhumes . Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM
BAILLY

Réparateur puissant
des Organes de la Respiration

Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30.000 Médecins Etrangers

MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80 ; les 3 flacons, 28 fr.
franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

HARMONIUMS **Médaille or 1900**
ALEX. ROUSSEAU, GILBERT Suc^r
113 & 115, rue de Vaugirard, PARIS
Le plus gr. choix d'Harmoniums d'occasion, garantis

ARMAND BLANCHET
Ingénieur des Arts et Manufactures
Fondeur de Cloches
237, rue St-Martin, PARIS
FOURNISSEUR de l'Administration des BEAUX-ARTS

Sonneries et mise en volée des cloches par l'électricité.

GAUDRAP & C^o
MAISON RECOMMANDÉE — **21, Rue Borie, 21** — **BORDEAUX** —

Monopoles { « **Graves des Rois de Gascogne** » ½ sec. / « **Moulis-Claret** », Bordeaux rouge très fin.
Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —

Pour les CIERGES LITURGIQUES
s'adresser aux PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes
par MARLIEUX (Ain)
Leur Ciergerie est la seule dirigée par des Religieux.
Demandez aussi : LA MUSCULINE des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes
Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

comme en bien d'autres affaires, « l'audace et l'impunité des fraudeurs a pour cause principale l'indifférence des honnêtes gens. »

II. — Quatre parties dans *Les Jeux d'intérieur* (où il n'est point parlé des jeux de cartes) : — 1° Jeux d'action et d'adresse (une dizaine) ; — 2° Jeux de calcul et de combinaison (échecs, dames, dominos, jacquet) ; — 3° Expériences scientifiques amusantes : de physique (j'en ai compté soixante-six), de chimie (une quinzaine), de mathématiques ; — 4° Les illusions des sens (essayez de faire une cigarette en regardant sur le miroir vos mains occupées à ce travail routinier)...

III. — Un recueil de *Recettes* est d'avance assuré de trouver nombreuse clientèle. Parmi les meilleurs, je rappellerai les cinq volumes composés des recettes et procédés utiles publiés dans *La Nature* et intitulés *Recettes de la Maison, de l'Atelier, du Laboratoire, de la Campagne*, et *Recettes sportives* (chez Masson, 120, boulev. St-Germain, Paris).

Les *Recettes artisanes et techniques* éditées à la Bonne Presse ont été empruntées au *Cosmos* dont on regrette toujours qu'il ne reprenne pas vie. Un premier volume a déjà paru sous le titre : *Recettes domestiques et rurales* (in-12 de 482 p., franco 3 f. 60). Celui-ci contient des recettes pour : badigeonnage (et réfection d'un plafond sali), brochage et reliure, calculs rapides, cires à cacheter, colles, copie et calque, dessin, empreintes digitales (manière de les révéler), encaustiques, petits travaux en fil de fer, gravure des métaux, comment aviver l'encre des manuscrits et enlever les taches, mastics, moulages, procédé de nivellement économique, patinage des métaux, peinture en bâtiment, piles électriques, photographie, pyrotechnie, stérilisation des plantes, vernis, travaux sur le verre... Et je n'ai pas tout cité.

Quant à nous ?... Jésus Crucifié ! par le P. Joachim de l'Imm.-Conception, Passioniste. — In-12 de 204 p., franco 3 f. 50. — Paris, Mignard, 38, rue St-Sulpice (1923).

Sous ce titre un peu trop énigmatique l'on trouvera tout simplement une notice sur l'Institut des *Passionistes*. Fondé en 1720 par S. Paul de la Croix, l'Institut comptait en 1918 treize provinces, 118 maisons, et environ 2.000 religieux, dont la vie « est à la fois celle de la prière et de l'action, de la contemplation et de l'apostolat » ; la Règle, malgré ses sévérités, est assez tempérée « pour que des santés ordinaires, parfois même relativement faibles, s'en accommodent facilement » : un châtelain français, quelque peu délicat, entré dans l'Ordre à 50 ans, y mourut en 1913 à 83 ans. Il y a des Pères et des Frères.

En 1770, Clément XIV approuvait les règles des Sœurs Passionistes, qui comprennent des religieuses de chœur et des converses et sont adonnées à la contemplation et au travail, dans des monastères soumis à la clôture.

Pour tous renseignements on peut s'adresser, au sujet des religieux, au Père Maître des Novices, à Melay, par Montaigu (Vendée) ; au sujet des religieuses, à la Supérieure de la Passion, 60, rue Nationale, à Mamers (Sarthe). — Lire aussi la *Vie* de S. Gabriel de l'Addolorata, in-8 de 400 p., 6 f. 60, chez M. l'abbé Thole, à Latané, par Tonneins (Lot-et-Garonne) ; de la Rév. Mère Marie-Thérèse-Marguerite (à Mamers), et de la Séraphique Vierge de Lucques, Gemma Galgani (à Latané).

Le chemin du confessionnal. *Guide spirituel des jeunes pénitents*, par le P. Zurcher et Mgr Currat. In-32 allongé de 240 p., 3 f. 75. — **Les degrés de la Table sainte.** *Guide spirituel des jeunes communiants*. Mêmes auteurs, format et prix. — Librairie Benziger et Cie, à Strasbourg.

L'an dernier (*couv.* du 27 avril, p. 82) nous annoncions de ces deux auteurs un *Guide pratique de la jeunesse féminine*, dont nous vantions le sens pratique, le ton simple, à la fois prenant et pressant, assaisonné de traits piquants : toutes qualités précieuses pour gagner la sympathie d'un jeune public, Les deux auteurs ont ensuite donné un ouvrage analogue pour la jeunesse masculine : *Vers l'avenir, Conseils pratiques aux jeunes gens* (200 p., franco 2 f. 80 ; 25 ex., franco 54 f. 70). — Les deux volumes que nous signalons aujourd'hui se recommandent par les mêmes qualités. Citons, par exemple, cet alinéa pris *ad aperturam libri* :

« *Certains enfants apportent à l'église ce qu'ils devraient laisser à la maison*, à savoir, leur légèreté, leur étourderie, la pensée et la préoccupation de leurs jeux et de leurs amusements, etc. Ce sont là autant de choses qui déplaisent au bon Dieu. *D'autres laissent à l'église ce qu'ils devraient emporter à la maison*, nous voulons dire : leurs bonnes résolutions, la bénédiction de Dieu, les grâces qu'ils ont reçues. Dieu a semé le bon grain dans leurs cœurs, mais il les a trouvés secs et arides comme un terrain pierreux ; aucune semence ne lèvera et ne portera de fruits. Combien cela est regrettable ! »

L'Ame de Thérèse. *Drame religieux* en un acte, en vers, par l'auteur de *Lui!* In-12 de 48 p., 2 f., *franco* 2 f. 20. — **Chemin de la Croix** *fait avec la B. Thérèse de l'Enfant Jésus*, par O. Lefranc. In-32 de 64 p., 15 vignettes, *franco* 1 f. 25. — Lyon, Vitte.

L'Ame de Thérèse, c'est notre nouvelle Bienheureuse. On la prend ici avant son entrée au Carmel, à quatorze ans et demi, dans son milieu familial avec sa sœur aînée Céline et un groupe d'une demi-douzaine d'amies, de 15, 12, 7 et 6 ans. Et c'est ravissant. C'est enfantin, c'est simple, et c'est en même temps d'une élévation et d'une perfection de doctrine spirituelle admirable : c'est déjà toute « l'âme de Thérèse. » Cela peut se jouer partout, même dans les milieux les plus simples. C'est, pour les jeunes filles, une incomparable leçon de vie chrétienne. Leçon joyeuse évidemment. Je ne sais pourquoi je dis « pour les jeunes filles; » c'est à tout le monde, sans exception, que ces pages doivent aller. Il y a surtout, entre Thérèse et son amie Aline, une scène (la sc. VIII), la plus longue de la pièce (p. 29-44), où nos confrères trouveront les éléments d'une exquise instruction sur la confiance en Dieu, confiance toujours joyeuse en dépit de toutes nos défaillances :

Si nous étions parfaits, Dieu semblerait moins bon...
J'aime Dieu, voilà tout ; j'ai confiance en lui...
Je suis, croyez-le bien, une très petite âme ;
Mais je donne au Bon Dieu tous les riens qu'il réclame.

C'est la B. Carmélite encore que l'on entend tout le long du Chemin de Croix que M. O. Lefranc a colligé de ses paroles et des traits de sa vie. On ne lira pas ces pages en suivant les Stations du Chemin de la Croix : ce serait un peu long ; chaque Station est une vraie méditation. On les méditera donc à son loisir ; et ce qui vous en restera, les pensées dont votre âme aura été touchée vous aideront singulièrement à faire toujours mieux votre Chemin de la Croix.

Les Trente Sous de Vincent de Paul, par le P. V. Delaporte, S. J. In-12 de 40 p., 1 f. 50. — **La Revanche de Jeanne d'Arc,** par le même. *Drame historique en 4 actes, en vers.* In-12 de x-156 p., 2 f. 50. — Paris, Téqui.

Les Trente Sous de Vincent de Paul, idylle dramatique enfantine, 1 acte, en vers : mise en scène d'un trait de la vie du Saint, — sa première aumône connue : il avait douze ans : ayant une fois ramassé jusqu'à trente sols, somme considérable pour le temps et pour le pays (presque le prix d'un mouton), il donna tout à un pauvre. L'idylle du P. Delaporte est exquise. On sait d'ailleurs de longue date qu'il fut un de nos meilleurs poètes chrétiens de la fin du XIXe siècle et du commencement du XXe. Une dizaine de personnages : un mousquetaire qui passe, allant faire la chasse aux pirates d'Afrique ; un vieillard, le pauvre, que le P. Delaporte idéalise divinement ; et, autour de Vincent, une demi-douzaine de petits pâtres de son âge dont déjà il s'est fait l'apôtre et qui ont appris de lui, non pas sans doute encore la pratique héroïque de la charité, mais au moins un sens très délicat, aussi naïf et candide qu'éclairé, de ce que doit être la charité chrétienne. C'est ravissant.

La Revanche de Jeanne d'Arc, c'est, trois ans après le bûcher de Rouen, la célèbre défaite des Anglais devant le Mont St-Michel, le 17 juin 1434. Tout le monde alors cria au miracle, disant que c'était le paiement du

bûcher de Rouen et que Jeanne avec l'Archange avaient combattu pour la France. Ce siège du Mont par les Anglais avait duré plus de vingt-cinq ans. C'est une histoire auprès de laquelle, comme dit le P. Ayrolles, les péripéties fabuleuses du siège de Troie, sur lesquelles pâlit la jeunesse lettrée de l'univers, sont bien froides et bien puériles ; et l'on en aura une démonstration éloquente dans l'œuvre du P. Delaporte. Principaux personnages : Louis d'Estouteville, capitaine du Mont (frère du célèbre cardinal d'Estouteville qui fut abbé du Mont et commença, sous Calixte III, la procédure pour la revision du procès de Rouen et la réhabilitation de Jeanne d'Arc), des chevaliers, des écuyers, des archers, des soldats français et anglais, le Prieur du Mont, un chœur invisible de moines.

Les Semailles. VI[e] année. *Novembre 1921-octobre 1922.* — In-8 de 320 p., élégante reliure anglaise. — Chez M. Casson, curé de Champagne-au-Mont-d'Or (Rhône).

Nos lecteurs savent tout le bien que nous pensons de cette publication. C'est une de celles que nous sommes le plus heureux de leur recommander. Elle paraît tous les mois, sur 32 p., toutes encadrées ; elle porte en sous-titre *Revue illustrée mensuelle d'Instruction religieuse*. Et nous n'en connaissons pas qui pour nos paroisses réalise mieux ce que promet ce titre : pages d'Evangile expliqué, pages de Catéchisme (souvent en dialogues), pages de liturgie, pages d'exhortation morale, pages de renseignements religieux, de notes apologétiques, de conseils pratiques, pages d'histoire, des contes, des Concours (pour enfants) sur des questions de doctrine, sur des cas de conscience, etc. M. Casson pourra un jour recueillir en volume ces pages de casuistique pour catéchismes : elles seront les bienvenues, si nous en jugeons par les multiples demandes qui nous sont faites d'ouvrages de ce genre. L'abonnement est de 6 f. par an (10 f. si l'on veut aider à couvrir les frais : le papier est d'une élégance qui est rare en ces sortes de Revues). Voilà déjà six années réunies en volumes ; la VII[e] paraîtra à la fin de l'année. Il y a là une collection qui constituerait un excellent fonds, aussi intéressant qu'instructif, et pratique, pour bibliothèques paroissiales.

La Botanique utile et agréable, par l'abbé Hamon, auteur des *Vingt cures végétales*. — In-12 de IV-376 p., planches en couleurs hors texte, 10 f. — Paris, Garnier.

La botanique a toujours eu de nombreux amis dans les rangs de notre clergé. Toutes les sciences mènent à Dieu ; mais la botanique, plus suavement que d'autres. Et puis elle permet, à la campagne surtout, de rendre tant de services ! Le livre de M. Hamon sera, pour nos confrères du saint ministère, un guide précieux, aussi « agréable » qu' « utile ». Ce n'est pas une Flore. L'auteur suppose que l'on connaît les fleurs, ou que l'on a à son service une méthode d'analyse. Il nous donne, en tête, une histoire tout à fait savoureuse de la Botanique, puis, des notions d'organographie et de physiologie végétales, de géographie botanique, de classification, des indications pour culture, récolte et dessiccation ; puis il passe à ce qui remplit les 300 dernières pages de son volume : utilités et nocivités respectives des diverses familles, et, dans chaque famille, des principales espèces (utilités médicinales, alimentaires, industrielles, ornementales ; curiosités aussi que présentent telles espèces).

Nous devons avertir nos lecteurs que cet ouvrage ne porte point l'*Imprimatur* dont les clercs séculiers doivent se munir pour publier des livres même sur des sujets profanes, aux termes du can. 1386 § 1.

VINS DE MESSE
— BANYULS DOUX & GRENACHE SEC —
vinifiés selon les décrets liturgiques
Roussillon et Vin blanc de table
H[ré]-P. SOULIER, à Collioure (Pyrées-Orles)
avec les meilleures références ecclésiastiques
Prix-c[t] franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

MARBRERIE RELIGIEUSE
AUTELS, RETABLES, CHAIRES, EX-VOTOS, etc...
RÉFÉRENCES :
Basiliques de Fourvières et de Lourdes
DESSINS & DEVIS SUR DEMANDE
Société des Marbres, Pierres & Granits ANONYME Capital 2.000.000 f.
23, Quai des Brotteaux, **LYON**
Léon GUINET, Administrateur-Directeur
Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES
BOUGIES, CIERGES et SOUCHES en STEARINE PURE jusqu'au calibre 16.
Le kil. **5 fr. 3o**, régie en plus, franco à partir de **5o fr.**
Renseignements, prix courant général sur demande
MOUTINOT & C[ie]. — M[on] fondée en 1880. — St-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

L'Office général de Commission
JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7[e]
FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang. ;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix** ;
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte**. Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique.
Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

UN PRETRE l'Abbé HAMON possède des recettes infaillibles pour le traitement du : Diabète, Albumine, Reins, Cœur Foie, Rhumatismes, Anémie Obésité, Entérite, Tuberculose Estomac, Eczéma, Ulcères Constipation, Hémorroïdes.
Aucun Régime.. Rien que des *Plantes*. Notice gratis.
Ecrire : Labor. Botaniques, 89, B[d] Sébastopol, PARIS-2

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES Ancienne Maison Chambon-Durand
Georges RONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)
MAISON FONDÉE EN 1860

Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon**, 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1[er] choix. — Livraison rapide. — Références de tout 1[er] ordre. — Prix modérés.

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
Jérôme Thibouville-Lamy & C[ie]
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES DU CLERGÉ.